Quatre-vingt-neuvième année. — N° 217. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 18 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant nomination, attribution de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (rectificatifs) (p. 8962).

Arrêtés portant promotions, nomination, mise en disponibilité et révocation (greffiers et personnel des services judiciaires) (p. 8962).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1014 du 9 septembre 1957 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de réinstallation allouée aux agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français (p. 8963).

Décret du 17 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Uruguay (p. 8963).

Arrêté du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8963).

Exequatur accordé à un consul (p 8963).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 septembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique et reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique (p. 8963).

Décret du 14 septembre 1957 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif (p. 8963).

Arrêtés du 5 septembre 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8964)

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 septembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8964).

Arrêté du 6 septembre 1957 fixant le remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1957-1958 (p. 8964).

Arrêté du 14 septembre 1957 portant transfert de crédits (p. 8964).

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1957 (rectificatif) (p. 8965).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat (p. 8965).

Décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 8967).

Instruction du 16 septembre 1957 pour l'application du décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat (p. 8967).

Energie. — Industrie et commerce.

Décret du 9 septembre 1957 relatif à la situation des agents français en fonction auprès des Saarbergwerke (p. 8971).

Arrêtés portant reconstitution de carrières administratives (administration centrale) (p. 8972).

Reconstruction et logement.

Arrêtés prononçant la dissolution de sociétés d'habitations à loyer modéré et nommant les liquidateurs (p. 8972).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décrets du 14 septembre 1957 portant promotion et nominations d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 8972).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (p. 8972).

Liste des élèves ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures (p. 8973).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire (p. 8973)

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1957) (p. 8973).

Listes d'admission à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours 1957) (p. 8973).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres (p. 8975).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise (promotion 1954-1957) (p. 8975).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 27 août 1957 portant suppression d'une régie d'avances (p. 8975).

Arrêtés portant promotions, acceptation de démission et admission à la retraite (aviation civile et commerciale) (p. 8975).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 11 septembre 1957 portant nominations, reclassement, mise en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer) (p. 8976).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 août 1957 fixant des modèles d'imprimés et rectificatif (p. 8976).

Arrêté du 2 septembre 1957 portant extension de la convention collective nationale du travail et d'un avenant concernant le personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des sociétés immobilières (p. 8976).

Arrêté du 2 septembre 1957 portant extension de l'avenant concernant la région parisienne à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des sociétés immobilières (p. 8980).

Arrêté portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines (rectificatif) (p. 8981).

Santé publique et population.

Arrêté du 11 septembre 1957 relatif à une régie d'avances (p. 8981).

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics (p. 8981).

Emplois réservés: Nominations (p. 8981).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission de membre de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8982).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 8984).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 8984).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (p. 8985).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire) (p. 8985).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Brive (Corrèze) (p. 8985).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine) (p. 8985).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef (hôpitaux psychiatriques) (p. 8985).

Annonces (p. 8986).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 83 A. N.

Assemblée nationale — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 septembre 1957. — Questions écrites (p. 4089).

N° 50 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 septembre 1957. — Questions écrites (p. 1875).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 41

Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 17 septembre 1957 (p. 847).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant nomination de magistrats et attribution de fonctions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1957: page 8523, 1re colonne, 79e ligne, au lieu de: « Mme Barroux, épouse Aldebert », lire: « Mme Barboux, épouse Aldebert ».

Décrets admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1957: page 8708, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Pommery », lire: « Pommepy ».

Greffiers.

Par arrêté du 10 septembre 1957, M. Michaud (René), greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, qui a bénéficié depuis le 1er février 1957 de six mois de congé de maladie, est mis en disponibilité pour six mois avec demi-traitement, à compter du 1er août 1957.

Par arrêté du 12 septembre 1957, M. Ould Ali Mohamed, greffier de la justice de paix du canton Nord de Saïda, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Mascara, en remplacement de M. Bouhanna, dont la démission a été acceptée.

Par arrêté du 12 septembre 1957, M Skander Hachemi, greffier de justice de paix en disponibilité, est révoqué.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 12 septembre 1957:

Mme Mouteyen, épouse Moutoussamy, agent de service de 2e catégorie à la cour d'appel de Basse-Terre, est promue agent de service de 1re catégorie pour compter du 1er janvier 1957.

Mme Moutoussamy, reclassée au sixième échelon de l'échelle 1 D pour compter du 1er octobre 1956, est intégrée au sixième échelon de l'échelle 2 D pour compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-1014 du 9 septembre 1957 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de réinstallation allouée aux agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie;

Vu le décret n° 57-620 du 21 mai 1957 fixant diverses indemnités allouées aux agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents de la Compagnie des chemins de fer du Maroc et de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fès, de nationalité française, intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français, qui sont domiciliés au Maroc depuis moins de dix ans et en fonction depuis moins de cinq ans à la date de leur radiation des cadres, perçoivent une fraction de l'indemnité de réinstallation prévue à l'article 2 du décret n° 57-620 du 21 mai 1957, décomptée par dixièmes du taux maximum, sous réserve qu'ils soient domiciliés depuis deux ans au moins et en fonction depuis un an au moins au Maroc et dans les conditions fixées au barème ci-dessous.

Pour l'application de ce barème, la condition de durée de service sert à déterminer le taux de l'indemnité, dans la limite du maximum résultant de la condition de durée du séjour qui est appréciée la première.

FRACTION de l'indemnité de réinstallation.	CONDITIONS A REMPLIR	
	1° Durée de séjour.	2° Durée des services au Maroc.
10/10	10 ans.	5 ans.
9/10	9 ans.	4 ans 6 mois.
8/10	8 ans.	4 ans.
7/10	7 ans.	3 ans 6 mois.
6/10	6 ans.	3 ans.
5/10	5 ans.	2 ans 6 mois.
4/10	4 ans.	2 ans.
3/10	3 ans.	1 an 6 mois.
2/10	2 ans.	1 an.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer, ministre des affaires étrangères par intérim,
GÉRARD JAQUET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,
ÉMILE CLAPARÈDE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 17 septembre 1957 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Uruguay.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonneau (Gabriel), ministre plénipotentiaire de 1re classe, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Suède, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française en Uruguay, en remplacement de M. Guyon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Fonds de concours.

Par arrêté du 5 septembre 1957, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur 1957, un crédit s'élevant à la somme de 2.269.881 francs applicable au chapitre 34-95: « Missions, conférences internationales » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Edward-Thomas Lambert, en qualité de consul général de Grande-Bretagne à Paris avec juridiction sur les départements suivants: Seine, Seine-et-Marne, Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Loir-et-Cher, Cher, Aube, Yonne, Nièvre, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Orne, Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Loire-Inférieure et Finistère.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 14 septembre 1957 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 14 septembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Institut d'actinologie, dont le siège est à Paris et qui s'intitulera désormais Institut de photobiologie.

Par décret en date du 14 septembre 1957, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite: Association pour le développement de la recherche médicale française, dont le siège est à Paris.

Décret du 14 septembre 1957 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 14 septembre 1957, la fondation dite: Cité internationale des arts, dont le siège est à Paris, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 14 septembre 1957 portant mutation d'un conseiller de tribunal administratif.

Par décret en date du 14 septembre 1957, M. Daumas (Pierre), conseiller de 2e classe au tribunal administratif de Limoges, est muté, en la même qualité, au tribunal administratif de Marseille, en remplacement de M. Ressier, précédemment admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de 1957, un crédit de fonds de concours de 2.023.518 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 31-01. — Administration centrale. Rémunérations principales:		
Art. 2. — Traitements du personnel titulaire		1.293.000
Chap. 31-02. — Administration centrale. Indemnités et allocations diverses:		
Art. 2. — Indemnités pour travaux supplémentaires	130.000	
Art. 3. — Indemnités pour sujétions spéciales.	4.200	
Art. 4. — Indemnités dépendant de la productivité ou des services rendus	155.000	
		289.200
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles:		
Art. 1er. — Indemnités de résidence:		
§ 1er. — Administration centrale	402.918	
Art. 4. — Prime de transport:		
§ 1er. — Administration centrale	38.400	
		441.318
Total		2.023.518

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de 1957, un crédit de fonds de concours de 1.911.590 F, applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. Matériel:	
Art. 2. — Habillement	1.611.590
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile:	
Art. 2. — Entretien et fonctionnement	300.000
Total	1.911.590

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 septembre 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 17 septembre 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Barry (Marcelle), directrice des services d'urgence, des convois et des foyers de la Croix-Rouge française; 40 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 juillet 1946.

Colard (Jean-François), docteur en médecine; 47 ans de services civils et militaires, 5 campagnes. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1926.

Geffroy (Edmond-Pierre-Victor), président directeur général de la société Ferisol; 32 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 10 février 1949.

Au grade de chevalier.

Andrivon, née Juillard (Berthe-Odette), infirmière des hôpitaux militaires; 41 ans de services civils.

Audureau (Angélina-Philomène) (en religion: sœur Saint-Louis-Marie-de-la-Sagesse), infirmière des salles militaires de l'hôpital de Niort; 40 ans de services civils.

Barral (Jean-Edouard), fondé de pouvoir à la chambre syndicale de la sidérurgie française; 35 ans de services civils et militaires.

Bigard (Jean), directeur général adjoint de la Société française radioélectrique et directeur industriel de la Compagnie générale de T. S. F.; 28 ans de services civils et militaires.

Boissonnet (Auguste), ouvrier au centre mobilisateur n° 10 à Lannemezan; 40 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle, 4 campagnes.

Famechon, née Charlut (Marguerite), présidente de l'Entraide des mères, filles, sœurs d'officiers de carrière; 26 ans d'action sociale.

Keiflin (Jean-Marie), chef de centre à la caisse nationale militaire de sécurité sociale; 27 ans de services civils et militaires, 11 campagnes.

Lamorre (Jean), attaché d'administration de 2e classe au ministère de la défense nationale et des forces armées; 25 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Richard (Paul), directeur général des établissements Brandt; 28 ans de services civils et militaires.

De Saint-Quentin (Martine), infirmière de la Croix-Rouge française; 43 ans de services civils.

Souchet (Daniel), industriel; 48 ans de services civils et militaires.

Tourbier (Lucien), agent comptable central des poudres et des essences; 33 ans de services civils et militaires, 1 campagne.

Remboursement des frais de scolarité et de trousseau par les élèves de l'école polytechnique pour l'année scolaire 1957-1958.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930 relatif au remboursement des frais de scolarité par les élèves de certaines écoles;

Vu la loi du 1er septembre 1941 modifiant l'article 152 de la loi précitée;

Vu le décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant des frais d'entretien et d'instruction à rembourser par les élèves de l'école polytechnique au Trésor est fixé à 320.000 F pour l'année scolaire 1957-1958.

A cette somme devra s'ajouter, pour les élèves ne percevant pas une solde mensuelle, le montant des frais d'alimentation fixé forfaitairement à 70.000 F pour l'année scolaire 1957-1958.

Art. 2. — Le prix du trousseau perçu en octobre 1957 est fixé à 126.420 F.

Art. 3. — L'élève admis en surnombre qui ne satisfait pas aux obligations de l'engagement qu'il a contracté à son entrée à l'école reste soumis aux dispositions du paragraphe II de l'article 66 du décret n° 57-78 du 28 janvier 1957 susvisé.

Art. 4. — Le directeur du génie au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
Gl PHILIPPE GIRESTEY.

Transfert de crédits.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale), et notamment son article 9;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-1365 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (travaux publics, transports et tourisme. — II: Aviation civile et commerciale);

Vu le décret n° 56-1375 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957 (défense nationale et forces armées);

Vu le décret n° 57-610 du 24 mai 1957 portant blocage de crédits pour 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programmes et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1957, au titre de la section commune des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.331.030.000 F et à 1.725.266.300 F sont définitivement annulés au titre du chapitre 55-81 « Infrastructure interalliée. — Travaux ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1957, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.331.030.000 F et à 1 milliard 725.266.300 F, applicables aux chapitres ci-après:

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDIT de payement.
		Francs.	Francs.
53-92	Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre, études et surveillance)	14.500.000	313.000.000
58-92	Travaux et installations effectués hors de la métropole pour le compte d'autres départements ministériels (acquisitions immobilières, travaux, fournitures, main-d'œuvre et surveillance).	2.316.530.000	1.412.266.300
	Totaux	2.331.030.000	1.725.266.300

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budbet:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Tableau de départ outre-mer du 1er septembre 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er septembre 1957: page 8568, 2e colonne, II, Sous-officiers et hommes de troupe, F. — Corps des télégraphistes coloniaux, sergents-chefs, au lieu de: « Le Breton (Norbert), 11 novembre 1928, 10e R. M., B. S. tech. chef échelon. — 8 décembre 1954 », lire: « Le Breton (André), 4 janvier 1930, 10e R. M., B. S. tech. chef échelon. — 21 décembre 1954 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 57-1015 du 23 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 1er, relative à certaines dispositions d'ordre financier;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre;

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et le décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 dudit décret;

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce;

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment son article 1er;

Après avis du conseil d'Etat (section des finances),

Décrète:

CHAPITRE Ier

Contrôle des départements ministériels.

Art. 1er. — Les marchés passés au nom de l'Etat sont soumis, en dehors des contrôles institués par les textes généraux en matière de dépenses de l'Etat et par le présent décret, à des contrôles fixés par chaque ministre soit par un arrêté général, soit par des décisions prises pour chaque service ou chaque catégorie de marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services, et concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés.

Art. 2. — Tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport présenté à l'autorité compétente pour approuver le marché. Ce rapport est établi et signé par les agents responsables de l'élaboration dudit projet; il rappelle la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, expose l'économie générale du marché, son déroulement prévu et motive le choix de la procédure de passation adoptée.

Art. 3. — Lorsqu'il est proposé de passer un marché de gré à gré en application de l'article 35 du décret susvisé du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, le rapport prévu à l'article 2 ci-dessus doit exposer les mesures prises pour assurer une compétition aussi large que possible entre les entrepreneurs ou fournisseurs ou les raisons qui se sont opposées à l'appel à la concurrence et justifier le choix de l'entrepreneur ou fournisseur ainsi que le prix retenu.

Art. 4. — Lorsqu'un marché comporte une clause de tacite reconduction, l'autorité qui a approuvé le marché doit prendre une décision écrite autorisant ou non la reconduction du marché.

Art. 5. — Tout projet de marché ou d'avenant, au sujet duquel la commission consultative centrale des marchés fonctionnant dans les conditions fixées par le chapitre II ci-après, a émis un avis défavorable, a proposé des modifications qui n'ont pas été retenues par le service intéressé, ou a formulé des réserves dont il n'a pas été tenu compte, ne peut être approuvé qu'en vertu d'une décision du ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale agissant par délégation.

CHAPITRE II

Contrôle des commissions consultatives centrales des marchés.

Art. 6. — Il est institué auprès de chaque département ministériel une ou, s'il est nécessaire, plusieurs commissions consultatives centrales des marchés.

Art. 7. — Sauf dérogation faisant l'objet d'un décret contresigné par le ministre intéressé et le ministre des finances, chaque commission comprend au maximum dix membres.

Parmi ceux-ci figurent:

Un membre du conseil d'Etat;

Un membre de la cour des comptes;

Un membre de l'inspection générale des finances;

Un représentant du département chargé des affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques);

Le contrôleur financier près le département ministériel intéressé.

Les autres membres sont désignés parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère intéressé. Dans les ministères ou existe un corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés, un représentant de ce corps doit figurer parmi les membres ainsi désignés.

Le président, le vice-président appelé à le suppléer, et les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre intéressé. Toutefois, si le membre du conseil d'Etat a le grade de conseiller, il est, de droit, président de la commission.

Des rapporteurs sont adjoints à la commission et désignés dans les mêmes conditions que les membres de celle-ci. Ils sont choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes, de l'inspection générale des finances ou du corps de contrôle du ministère intéressé, soit, à défaut, parmi les fonctionnaires n'appartenant pas au service qui doit soumettre le marché à l'approbation. Les magistrats ou fonctionnaires désignés comme rapporteurs peuvent être en activité de service ou en retraite.

La commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis et notamment aux commissaires du Gouvernement désignés en application du décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 la commission est appelée à formuler un avis:

1° Sur tous les projets de marchés de travaux, fournitures ou services d'un montant supérieur à 50 millions de francs lorsqu'ils font l'objet d'une procédure d'adjudication ou d'appel d'offres et à 20 millions de francs lorsqu'ils sont passés de gré à gré. Ces limites peuvent être modifiées dans les conditions fixées par l'article 1er de la loi susvisée du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier;

2° Sur tous les projets de marchés au sujet desquels elle est consultée par le ministre;

3° Sur les projets d'avenants aux marchés visés au 1° ci-dessus;

4° Sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché, y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au delà de la limite à partir de laquelle elle doit être consultée;

5° Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études ou de constructions de prototypes, qui stipulent, en faveur du titulaire, une commande réservée ou une redevance sur les constructions ou fabrications ultérieures, ou qui contiennent des clauses relatives à des droits de propriété industrielle;

6° Sur les attributions d'avances visées à l'article 7 du décret susvisé du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, et sur les réductions ou suppressions de garanties prévues par les articles 42 et 43 du même texte;

7° Sur les cahiers des clauses administratives générales et sur les cahiers des prescriptions communes, en application de l'article 38 du décret susvisé du 13 mars 1956;

8° Sur tout problème relatif à la préparation, à la passation, à l'exécution ou au règlement des marchés, qui lui est soumis par le ministre.

Art. 9. — Tout projet de marché ou d'avenant, et plus généralement tout projet soumis à l'avis de la commission, doit être assorti d'un rapport de présentation établi par le service qui a préparé le projet.

Art. 10. — Pour les projets de marchés par adjudication sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis, la commission doit être consultée, avant l'ouverture de la procédure, sur le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les clauses propres au marché. Lorsqu'un prix maximum a été fixé en application de l'article 15, 3°, du décret susvisé du 13 mars 1956, que la procédure d'adjudication n'a donné lieu à aucun incident ni réclamation et que le contrat passé avec l'adjudicataire ne contient aucune disposition de nature à modifier les conditions de l'adjudication insérées dans le cahier des prescriptions spéciales au vu desquelles les soumissionnaires ont formulé leurs propositions, le marché est simplement porté à la connaissance de la commission dans le mois qui suit son approbation.

Art. 11. — Pour les projets de marchés de gré à gré sur lesquels la commission est appelée à formuler un avis et qui se réfèrent à l'un des cas visés aux 2°, 6° et 11° de l'article 35 du décret susvisé du 13 mars 1956, le service intéressé doit, avant d'engager les négociations, recueillir de la commission un avis sur le recours à la procédure envisagée.

Cet avis doit figurer dans le rapport de présentation du projet de marché visé à l'article 9 ci-dessus.

Art. 12. — La commission est tenue de signaler au ministre les irrégularités ou fautes graves qu'elle a relevées lors de l'examen d'un projet de marché ou d'avenant, ou dont elle aurait connaissance, notamment le fractionnement des marchés intentionnellement opéré afin de soustraire les projets à son examen.

Art. 13. — La commission se réunit à la diligence du président.

Elle doit faire connaître son avis sur les projets de marchés ou d'avenants et, d'une manière générale, sur tout document soumis à son avis, dans le délai maximum d'un mois à compter du jour où elle a été saisie.

Dans le cas où il est signalé que la passation d'un marché présente un caractère d'urgence impérieuse, il appartient au président de la commission de réunir cette dernière dans le plus bref délai, à moins qu'il ne juge pouvoir donner lui-même un avis favorable. Dans les ministères où existe un corps de contrôle, l'avis de ce corps doit, préalablement à l'envoi du projet au président de la commission, être recueilli tant sur l'urgence invoquée que sur les dispositions du projet. Le président rend compte à la commission, lors de sa plus prochaine réunion, de l'avis qu'il a estimé devoir donner lui-même en raison de l'urgence.

Les marchés pour lesquels de très courts délais d'option sont imposés à l'administration, notamment dans le cas d'achats de matières, produits ou marchandises dont les cours évoluent rapidement, peuvent être, à titre exceptionnel, soumis à un examen *a posteriori* de la commission, dans le mois qui suit l'approbation du marché.

Pour l'examen des projets d'avenants visés au 3° de l'article 8 ci-dessus, la commission peut déléguer sa compétence à son président. Il rend compte à la commission, lors de sa plus prochaine réunion, des avis qu'il a formulés en vertu de cette délégation.

Art. 14. — Les membres de la commission ont voix délibérative, les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli ont voix consultative.

Sauf circonstances particulières dont le président est seul juge, la commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE III

Obligations d'ordre comptable imposées aux titulaires de certaines catégories de marchés.

Art. 15. — Les cahiers des charges régissant les marchés à prix provisoire visés par l'article 36 du décret susvisé du 13 mars 1956, ainsi que les marchés de gré à gré ayant pour objet la fourniture, pour un montant évalué à 100 millions de francs au moins, de matériels conçus par les services de l'Etat ou à la demande de ceux-ci, et dont le prix n'est déterminé que pour une tranche d'une série ou d'un programme de fabrication, doivent, en vue de la détermination soit du prix contractuel définitif, soit du prix des tranches ultérieures, contenir des clauses par lesquelles les entrepreneurs et fournisseurs s'engagent à observer les dispositions des articles 16 à 22 ci-après et à permettre à l'administration contractante de prendre connaissance des divers documents prévus à ces mêmes articles.

Les prescriptions figurant à l'alinéa qui précède sont également applicables aux marchés de matériel de guerre soumis aux dispositions de l'article 16 du décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 16. — Les entreprises titulaires des marchés visés à l'article 15 ci-dessus affectent ces marchés, dans l'ordre de leur approbation, d'un numéro appartenant à une série continue.

Le numéro de chaque marché prévu au premier alinéa du présent article est mentionné sur chacun des documents comptables visés par le présent décret.

Art. 17. — La comptabilité de l'entreprise qui exécute un marché visé à l'article 15 ci-dessus doit retracer, sans omission ni double emploi, avec justifications à l'appui, les opérations se rapportant à ce marché et permettre de dégager:

1° Les dépenses d'approvisionnements — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc.; — destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, les frais de main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, ainsi que toutes autres charges individualisées directement applicables au marché;

2° Toutes les autres charges, dites indirectes, imputables pour partie seulement au marché.

Art. 18. — Préalablement à la passation du marché, l'administration doit se faire produire par le candidat les règles de répartition des charges indirectes, adoptées par lui en fonction de la structure et des conditions d'exploitation de l'entreprise.

Art. 19. — Lorsque l'exécution de la prestation faisant l'objet du marché entraîne des frais non permanents, tels que frais d'études, d'essais, de démarrage, etc., ces frais sont distingués, dans le comptabilité tenue dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, des frais courants et normaux de construction ou de fabrication. Il en est de même des frais entraînés par les modifications aux procédés de construction ou de fabrication demandées ou acceptées par l'administration contractante en cours d'exécution.

Art. 20. — Chaque entreprise dresse:

1° Un tableau faisant ressortir les éléments de calcul de l'amortissement de ses principales installations ou de ses principaux équipements utilisés pour l'exécution du marché;

2° Un état spécial présentant le montant des charges indirectes à répartir suivant les règles adoptées et les répartitions opérées entre le marché considéré et les autres travaux, fournitures ou services.

Art. 21. — Les commissions versées à des intermédiaires à l'occasion des marchés visés à l'article 15 ci-dessus doivent être déclarées à l'administraton contractante et portées distinctement dans la comptabilité tenue dans les condtions prévues à l'article 17 ci-dessus.

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions des articles 17, 19, 20 et 21 ci-dessus, il peut être décidé que le cocontractant fera apparaître, dans la comptabilité propre au marché considéré, pour certains éléments du prix, non leur valeur réelle, mais leur valeur établie d'après des bases forfaitaires fixées dans le marché.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 23. — Les dispositions des articles 41, 42 et 43 du décret susvisé du 13 mars 1956 sont applicables au présent décret.

Art. 24. — Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1957.

Art. 25. — Les limites de compétence des commissions consultatives centrales des marchés actuellement supérieures à celles fixées par le présent décret demeurent applicables jusqu'à modification dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi susvisée du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier.

Art. 26. — Est abrogé, à compter de la même date, le décret susvisé du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés.

Art. 27. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1016 du 14 septembre 1957 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu les décrets du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget des affaires étrangères (I. Services des affaires étrangères) de dépenses s'élevant à la somme de 1.300 millions de francs, applicable au chapitre 42-24 nouveau « Relations culturelles avec le Maroc et la Tunisie ».

Art. 2. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts l'imputation au budget général (services civils) pour 1957, de dépenses effectuées sur ressources affectées, s'élevant à la somme de 3 milliards de francs, applicable au chapitre 84-71 « Remboursements au titre de la baisse de 15 p. 100 sur le prix des matériels destinés par nature à l'agriculture » du budget de l'agriculture.

Art. 3. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Instruction du 16 septembre 1957 pour l'application du décret n° 57-1015 du 26 août 1957 relatif aux contrôles des marchés passés au nom de l'Etat.

Le décret n° 57-1015 du 26 août 1957 publié au *Journal officiel* du 18 septembre 1957, page 8965, pris en application de l'article 1er du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, fixe les modalités des divers contrôles auxquels doivent être soumis les marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

Ainsi se trouve achevée la réforme du régime général des marchés de l'Etat conclus dans la métropole, les départements d'outre-mer et en Algérie. Ce régime entrera en vigueur le 1er octobre 1957.

L'économie du décret du 26 août 1957 peut s'analyser comme suit:

En premier lieu, le nouveau texte stipule un certain nombre de règles propres à faciliter et à renforcer l'exercice des divers contrôles auxquels doivent être soumis les marchés au sein de chaque département ministériel.

En second lieu, il modifie les règles actuelles concernant la composition, les limites de compétence et le fonctionnement des commissions consultatives centrales des marchés.

Enfin, il prévoit des mesures particulières pour les trois catégories de marchés suivantes:

— marchés conclus sur la base d'un prix provisoire;

— marchés de gré à gré portant sur des matériels d'une technique particulière représentant une valeur présumée de 100 millions de francs au moins, dont le prix est déterminé pour chaque tranche d'une série ou d'un programme de fabrication et revêt, par là-même, un certain caractère provisoire;

— marchés de matériels de guerre dont les titulaires sont déjà astreints à la tenue d'une comptabilité spéciale instituée par un décret du 14 août 1939.

Ces mesures, qui consistent à imposer par la voie contractuelle certaines obligations d'ordre comptable aux titulaires des trois catégories de marchés susvisées, doivent permettre à l'administration de recueillir auprès de l'entreprise intéressée tous éléments d'information destinés soit à fixer en toute connaissance de cause le prix définitif des marchés (première catégorie) ou le prix des marchés de chaque tranche d'une série ou d'un programme (deuxième catégorie), soit à renforcer le contrôle concernant les marchés de matériel de guerre (troisième catégorie).

CHAPITRE Ier

Contrôle des départements ministériels.

Les dispositions du chapitre 1er du décret du 26 août 1957 ont trait aux contrôles qu'il appartient à chaque ministre d'exercer sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés, en dehors des contrôles institués soit par ledit décret, soit par les textes généraux concernant les dépenses de l'Etat, notamment le décret du 31 mai 1862 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées, textes auxquels les marchés sont assujettis en tant que constituant des actes d'engagement de dépenses.

L'article 1er laisse à chaque ministre le soin d'organiser suivant la forme qu'il juge la plus expédiente les divers contrôles auxquels il entend soumettre la préparation, la passation et l'exécution des marchés de son département. Les mesures définies et arrêtées par le ministre en ces matières peuvent, soit s'appliquer à l'ensemble des marchés passés par le département, soit être discriminées par catégories de marchés conclus par un même service spécialisé, ou de marchés portant sur une même nature de travaux, de fournitures ou de services.

Toutefois, le décret stipule quelques règles s'imposant aux départements ministériels, qui font l'objet des articles 2, 3, 4 et 5.

Art. 2 et 3. — L'article 2 pose le principe que tout projet de marché doit faire l'objet d'un rapport, établi et signé par les agents responsables de l'élaboration du projet, et qui doit être présenté à l'autorité compétente pour approuver le marché.

Cette mesure est destinée à fixer la responsabilité des divers agents de l'administration qui sont intervenus soit directement, soit hiérarchiquement dans la préparation du projet et à éclairer l'autorité qui doit engager l'Etat en approuvant le projet.

L'article énumère en termes généraux les diverses indications qui doivent figurer dans le rapport: nature et étendue des besoins à satisfaire, économie générale du marché, prévisions sur le déroulement du marché, motifs justifiant la procédure de passation retenue.

L'instruction du 21 mars 1957 (*Journal officiel* du 31 mars) prise pour l'application du décret du 13 mars 1956 a donné, dans ses commentaires relatifs à l'article 8, les critères qui doivent être retenus par l'administration pour apprécier la nature et l'étendue de ses besoins.

Au sujet de la procédure à utiliser, il est rappelé que cette même instruction énonce, dans ses commentaires de l'article 14 du décret du 13 mars 1956, diverses considérations qui peuvent dicter le choix à opérer entre l'adjudication et l'appel d'offres et marque, à propos de l'article 24 dudit décret, le caractère exceptionnel du recours à l'appel d'offres restreint.

En ce qui concerne le gré à gré, procédure exceptionnelle dans laquelle les négociations entre l'administration et la ou les entreprises pressenties ne sont pas soumises à des règles strictes, l'article 3 exige que le rapport qui doit bien entendu justifier de la référence à l'un des cas de gré à gré visés à l'article 35 du décret du 13 mars 1956, comporte toutes indications permettant d'apprécier les conditions de la mise en compétition des entreprises, et, à défaut, les motifs qui se sont opposés à un appel à la concurrence (monopole de droit ou de fait), le choix de l'entreprise et le prix retenu.

Lorsque — et c'est le cas général — une mise en compétition des entrepreneurs ou fournisseurs est possible, il est rappelé que la lettre collective n° 1084 C3 L/C 3443 adressée le 6 août 1956 par mon département aux ministres et secrétaires d'Etat, recommande l'insertion des annonces concernant les marchés de gré à gré dans le *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics* édité par la direction des Journaux officiels, lequel paraît depuis le 5 avril 1957 (cf. lettre collective n° 268 C3 L/C 3522 du 6 mars 1957). Lorsqu'il n'aura pas été fait usage de ce mode de publicité, les services devront en donner les raisons dans le rapport.

Enfin, en vue d'alléger la tâche des services, il est recommandé, pour les projets de marchés examinés par la commission consultative centrale des marchés, de rédiger ce rapport en utilisant le texte du rapport de présentation visé à l'article 9 du décret, c'est-à-dire le rapport qui doit accompagner tout projet de marché ou d'avenant soumis à l'avis de la commission. Il suffit alors de compléter le rapport de présentation à la commission par les indications relatives à l'examen du projet par cet organisme.

Art. 4. — Cet article, qui concerne l'application des clauses de tacite reconduction que peut comporter tout marché et, en particulier, les marchés dits « marchés à commandes », appelle les remarques suivantes :

— le service contractant doit saisir en temps voulu l'autorité qui a approuvé le marché, afin que celle-ci soit en mesure de prendre une décision écrite autorisant ou non la reconduction du marché. Cette autorité doit elle-même porter sa décision à la connaissance du service contractant suffisamment tôt pour que, le cas échéant, la dénonciation du contrat puisse intervenir dans les formes prescrites et avant l'expiration du délai de préavis prévu dans le marché;

— la décision prise doit, dans tous les cas, être jointe au dossier du marché. Lorsque la décision autorise la reconduction du marché, elle constitue un acte d'engagement de dépense et doit, en conséquence, être soumise, le cas échéant, au contrôleur financier.

Art. 5. — Lorsque la commission consultative centrale des marchés a émis, sur un projet de marché ou d'avenant, un avis défavorable, a proposé des modifications qui n'ont pas été retenues par le service intéressé, ou a formulé des réserves dont il n'a pas été tenu compte, ce projet ne peut être approuvé par un fonctionnaire des services extérieurs qu'à la suite d'une décision expresse du ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale agissant par délégation. Les modifications visent directement le projet de marché, c'est-à-dire les conditions mêmes de la passation telles qu'elles résultent des différentes clauses contenues dans les documents contractuels présentés. Les réserves sont faites à propos du marché et ont trait, par exemple, à l'importance ou à la qualité de la prestation, ou encore à l'opportunité de réaliser celle-ci à l'époque envisagée.

Le rapport visé à l'article 2 du décret doit, bien entendu, donner toutes les explications nécessaires pour permettre au ministre ou au fonctionnaire de l'administration centrale d'apprécier, en toute connaissance de cause, si une décision autorisant l'approbation du marché ou de l'avenant peut être prise ou non.

Il est fait observer que l'article 5 n'affecte pas les pouvoirs de délégation donnés par le ministre aux fonctionnaires de son département pour approuver les marchés, en ce sens que l'autorité qui a normalement qualité pour approuver le marché, l'approuvera encore, mais sous réserve de se conformer à la décision du ministre ou du fonctionnaire de l'administration centrale prise au cas particulier.

CHAPITRE II

Contrôle des commissions consultatives centrales des marchés.

Ce chapitre reprend les dispositions du décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés, texte qu'abroge le décret du 26 août 1957, sous réserve d'un certain nombre de modifications portant sur les points suivants :

a) *Composition des commissions.*

Deux légères modifications ont été apportées à la composition des commissions. La première a pour objet de donner la présidence au membre du conseil d'Etat lorsque celui-ci a le grade de conseiller d'Etat. La seconde, qui n'intéresse d'ailleurs que les ministères dotés d'un corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés, prévoit qu'un des membres appartenant au ministère intéressé doit être choisi parmi les représentants de ce corps.

Les corps de contrôle visés dans ce texte sont les organes de contrôle ou d'inspection ayant, de par leurs attributions, vocation générale pour surveiller les conditions dans lesquelles les marchés sont conclus et exécutés. Ne peuvent par conséquent être retenus les membres des corps de contrôle ou d'inspection dont la compétence est et doit demeurer étrangère aux questions d'ordre administratif concernant la passation des marchés et leur exécution.

b) *Compétence des commissions.*

Tout d'abord la limite à partir de laquelle les projets de marchés doivent être soumis à la commission est portée de 20 à 50 millions de francs en ce qui concerne les projets de marchés passés par adjudication et sur appel d'offres. La limite de 20 millions de francs est maintenue pour les marchés conclus de gré à gré. Bien entendu, chaque ministre a la faculté de fixer pour son département des limites à un chiffre inférieur. D'autre part, les limites fixées à un chiffre supérieur à 20 ou 50 millions de francs par des décrets particuliers à certains ministères, pris en application de l'article 1er de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier demeurent maintenues conformément à l'article 25 du décret.

En second lieu, l'avis de la commission doit être obtenu, quel que soit le montant de la prestation, sur les projets ayant pour objet :

— des travaux d'études ou de recherches;

— la construction de prototypes,

lorsque ces projets prévoient en faveur du titulaire une commande réservée ou une redevance sur les fabrications ultérieures, ou s'ils contiennent des clauses relatives à des droits de propriété industrielle.

Enfin, la commission doit être consultée sur l'opportunité de recourir à la procédure du gré à gré pour les projets de marchés entrant dans les catégories visées au 2° (nécessités techniques ou investissements importants préalables), 6° (insuffisance de la production nationale) et 11° (maintien ou augmentation du potentiel de production des entreprises dans l'intérêt de la défense nationale) de l'article 35 du décret du 13 mars 1956.

c) *Règles de fonctionnement des commissions.*

Des modifications sont apportées aux règles de fonctionnement des commissions en vue d'accélérer la passation des marchés ou pour tenir compte de certaines circonstances particulières :

— lorsqu'il est envisagé de traiter par adjudication, la commission, lorsqu'elle doit être consultée, est appelée à formuler son avis, avant l'ouverture de la procédure, sur les cahiers des prescriptions spéciales qui fixent les clauses propres au marché et d'après lesquels les candidats établiront leur soumission. En revanche, elle n'a pas à examiner les projets de marchés passés par adjudication pour lesquels un prix maximum a été arrêté d'avance par le ministre, lorsque la procédure n'a donné lieu à aucun incident ni réclamation et que le marché ne comporte aucune clause susceptible de modifier les conditions au vu desquelles les candidats ont établi leur soumission; dans ce cas, le marché est simplement porté à la connaissance de la commission dans le mois qui suit l'approbation du marché;

— en cas d'urgence impérieuse, la faculté est offerte au président de ne pas réunir la commission, s'il juge pouvoir donner un avis favorable sur le projet. Cette dernière procédure peut également être appliquée, sous réserve d'une délégation de la commission, aux projets d'avenants aux marchés qui, soumis à la commission en raison de leur montant, ont déjà donné lieu à avis de celle-ci

ou de son président. Dans les deux cas, le président doit porter les avis qu'il a formulés à la connaissance de la commission au cours de la prochaine réunion qui suit l'intervention de ces avis;

— une dérogation exceptionnelle est apportée à la règle de l'examen *a priori* en ce qui concerne les marchés pour lesquels de très courts délais d'option sont imposés à l'administration, notamment lorsqu'ils concernent des prestations dont les cours évoluent rapidement. Dans ce cas, la commission donnera un avis *a posteriori*, dans le mois qui suit l'approbation des marchés;

— le quorum nécessaire pour que la commission puisse valablement délibérer a été fixé aux deux tiers au moins de ses membres, sauf circonstances particulières dont le président est juge.

Les modifications essentielles apportées aux règles régissant les commissions consultatives centrales des marchés étant rappelées, il convient d'examiner, plus en détail, certaines dispositions du chapitre II du décret.

Art. 6. — Le décret maintient le principe de l'unicité des commissions par département ministériel. Il autorise cependant, en cas de nécessité, notamment en raison de l'organisation particulière de certains ministères et du nombre élevé des projets de marchés à examiner, l'institution de plusieurs commissions auprès d'un même ministère. Un certain nombre de décrets particuliers, qui demeurent valables, ont déjà permis de créer plusieurs commissions auprès de certains ministères. Etant donné, d'autre part, que les commissions pourront désormais donner leur avis dans des conditions largement assouplies, il apparaît que cette faculté de dérogation au principe de l'unicité ne semble pas devoir être utilisée à l'avenir par d'autres départements.

Art. 7. — Le nombre des membres composant la commission est fixé, comme dans le décret n° 53-406 du 11 mai 1953, à dix au maximum, comprenant obligatoirement cinq membres étrangers à l'administration intéressée.

A cet égard, il convient de rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que soit respecté le principe de la parité entre le nombre des représentants du ministère intéressé et le nombre des représentants étrangers à ce ministère. Cette règle doit permettre en effet de dégager des solutions tenant compte de considérations dépassant le cadre du département ministériel ou résultant d'une expérience acquise en dehors de ce cadre, et qui donnent ainsi aux avis émis par les commissions une valeur accrue.

L'article appelle, d'autre part, les remarques suivantes :

— la désignation d'un vice-président, lequel doit avoir des pouvoirs identiques à ceux du président, est désormais consacrée;

— la participation du corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés aux travaux des commissions, qui est déjà assurée par la désignation d'un membre de ce corps au sein des commissions, est renforcée par une autre disposition du décret, qui permet de choisir les rapporteurs parmi ce corps;

— les rapporteurs doivent de préférence être choisis parmi les membres du conseil d'Etat, de la Cour des comptes, de l'inspection générale des finances ou du corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés du ministère intéressé. A défaut, il est fait appel à d'autres catégories de fonctionnaires spécialement qualifiés, appartenant ou non au ministère intéressé. Les fonctionnaires appartenant au service qui doit soumettre le marché à l'approbation de l'autorité qualifiée ne peuvent être désignés comme rapporteurs de ce projet de marché. Cette interdiction ne s'étend pas aux fonctionnaires relevant d'autres services de ce ministère qui ont seulement collaboré à la préparation du marché;

— au nombre des techniciens ou experts auxquels la commission peut faire appel pour l'étude de certaines affaires, le décret mentionne expressément, en raison des éléments d'information dont ils disposent, les commissaires du Gouvernement désignés en application du décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle administratif des marchés relatifs aux matériels de guerre (*Journal officiel* du 31 octobre, page 11509).

Art. 8. — Cet article, qui fixe les règles de compétence des commissions, reprend dans leur ensemble, sous réserve de l'élévation à 50 millions de francs de la limite à partir de laquelle les projets de marchés par adjudication et sur appel d'offres doivent lui être soumis, les dispositions contenues à ce sujet dans les décrets n° 1082 du 6 avril 1942 modifié, n° 53-403 et n° 53-406 du 11 mai 1953, n° 56-256 du 13 mars 1956.

Seule une modification a été apportée concernant l'examen par la commission des projets de marchés d'études et des projets de marchés de constructions de prototypes. Désormais, ces projets de marchés ne seront soumis à la commission que s'ils stipulent en faveur du titulaire une commande réservée ou une redevance sur les constructions ou fabrications ultérieures ou s'ils contiennent des clauses relatives à des droits de propriété industrielle d nature à affecter des marchés ultérieurs. Il convient de remarquer que, si les marchés d'études et les marchés de constructions de prototypes contiennent des clauses relatives à des droits de propriété industrielle, ces clauses affecteront les marchés ultérieurs qui seront conclus en vue de réaliser, sur les bases résultant des études faites ou d'après le prototype admis, des programmes de construction ou de fabrication. D'autre part, l'expression « droits de propriété industrielle » couvre, selon la législation sur la propriété industrielle, non seulement les droits qui résultent de la propriété de brevets d'invention, dessins, modèles, marques de fabrique, mais également des cessions et concessions d'exploitation qui pourraient être faites par les propriétaires de ces droits.

Enfin, il est précisé que les avenants conclus après la date d'entrée en vigueur du décret et se rapportant à des marchés soumis en raison de leur montant à l'examen de la commission, continueront à être soumis à celle-ci, même si le montant initial du marché est inférieur aux nouvelles limites de compétence fixées à l'article 8, 1°.

Art. 9. — Cet article a déjà été visé dans les commentaires donnés pour l'article 2, en ce qui concerne les rapports de présentation des projets de marchés ou d'avenants. Les autres affaires soumises à l'avis de la commission, en application des alinéas 6°, 7° et 8° de l'article 8, doivent, elles aussi, être accompagnées d'un rapport de présentation.

Art. 10. — Pour tenir compte du fait que, dans la procédure de l'adjudication, le choix du titulaire s'opère automatiquement d'après un seul critère, le prix, le décret stipule une mesure essentielle en disposant que la commission doit donner son avis, avant la mise en concurrence des candidats, sur le cahier des prescriptions spéciales qui fixe les clauses propres au marché, document d'après lequel seront établies les soumissions.

En revanche, le projet de marché n'a pas à être soumis à l'examen de la commission lorsque l'administration, usant de la faculté offerte par l'article 15, 3°, du décret du 13 mars 1956, a fixé d'avance un prix maximum sur lequel la commission s'est prononcée, qu'aucun incident ou réclamation n'a marqué la procédure et que le marché ne contient aucune clause de nature à modifier les conditions au vu desquelles les candidats ont établi leur soumission. Dans ce cas, le marché est simplement porté à la connaissance de la commission dans le mois qui suit son approbation. La commission est ainsi à même de s'assurer que le marché respecte en toutes ses clauses les conditions de l'adjudication sur lesquelles elle a donné son avis. Il est fait observer à cet égard que l'insertion d'une clause de nature à modifier les conditions de l'adjudication constituerait une grave irrégularité susceptible d'entacher la procédure de nullité.

En outre, la commission informée du résultat de l'adjudication peut procéder à d'utiles comparaisons de prix.

Par incident, il faut entendre tout fait présentant une certaine gravité, qui soit susceptible de mettre en cause la parfaite régularité des opérations. Quant aux réclamations, ne doivent être retenues en principe que celles qui ont été formulées par écrit ou celles qui ont été présentées oralement avec demande d'inscription au procès-verbal de la séance d'adjudication.

Ainsi que l'a souligné l'instruction du 21 mars 1957, il est rappelé que le prix maximum doit rester absolument secret. En conséquence, ce prix ne doit être divulgué ni avant, ni après l'adjudication.

En outre, et afin d'assurer le caractère secret de ce prix, il convient, d'une part, qu'il n'en soit pas fait mention dans les rapports visés aux articles 2 et 9 du décret, ces rapports se bornant à indiquer les bases considérées pour fixer le prix maximum, sans que le prix puisse être, bien entendu, immédiatement déduit de ces explications, et, d'autre part, qu'il soit communiqué à la commission sous pli cacheté.

Lorsque le prix proposé par le moins disant est supérieur au prix maximum, il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire, ni, *a fortiori*, d'adjudicataire définitif, et, dans ce cas, aucune communication ne doit être faite à la commission.

Lorsque, un prix maximum ayant été fixé, la procédure d'adjudication a donné lieu à incident ou réclamation, la commission doit être saisie du projet de marché. Il importe en effet que la commission émette son avis sur la conséquence que doit entraîner l'incident ou la réclamation.

Art. 11. — Le décret assujettit l'utilisation du gré à gré dans les cas visés aux 2°, 6° et 11° de l'article 35 du décret du 13 mars 1956 à un contrôle particulier, en prévoyant une consultation préalable de la commission sur le recours à la procédure envisagée lorsqu'il s'agit de projets de marchés sur lesquels cet organisme est appelé à formuler un avis.

Il doit être fait mention de cette consultation, laquelle est imposée pour prévenir l'emploi abusif de la procédure du gré à gré dans des cas où le placement des commandes mérite d'être entouré de sérieuses garanties, dans le rapport de présentation du projet de marché qui sera soumis ultérieurement à la commission.

Art. 12. — La commission est tenue de signaler au ministre les irrégularités ou fautes graves qu'elle a pu constater lors de l'examen des projets de marchés ou d'avenants ou dont elle a eu connaissance. Par irrégularité il faut entendre plus spécialement toute infraction à la réglementation des marchés; par faute, tout acte répréhensible constaté dans la gestion du service à l'occasion du marché.

Toutefois, comme l'indique le texte de l'article, la commission ne signalera que les fautes graves, cette notion de gravité étant d'ailleurs laissée à son entière appréciation.

Une mention particulière est faite de l'irrégularité que constitueraient les fractionnements de marchés opérés pour soustraire les projets à l'examen de la commission, remarque étant faite qu'une telle pratique peut conduire l'administration à traiter, au mépris d'une saine gestion des deniers publics, à des conditions moins intéressantes qu'en passant un seul marché.

Art. 13. — En addition aux commentaires faits plus haut sur l'ensemble du chapitre, cet article appelle trois remarques :

Tout d'abord, dans les ministères dotés d'un corps de contrôle ayant compétence en matière de marchés, lorsque l'administration signale que la passation d'un marché présente un caractère d'urgence impérieuse, l'avis de ce corps, qui doit porter tant sur l'urgence invoquée que sur les dispositions du projet, doit être recueilli avant que soit saisi le président de la commission.

En second lieu, lorsque de très courts délais d'option sont imposés à l'administration en raison de l'évolution rapide des cours des matières, produits ou marchandises faisant l'objet du marché, celui-ci peut, à titre exceptionnel, être soumis à un examen *a posteriori* dans le mois qui suit la date de son approbation. Dans ce cas, les deux exemplaires du marché adressés au comptable assignataire (remarque étant faite qu'un seul exemplaire suffit si le marché donne lieu à un règlement unique), doivent être accompagnés d'un certificat administratif indiquant que le marché sera soumis à un contrôle *a posteriori*, en application des dispositions de l'article 13 du décret. Lorsque cette formalité aura été accomplie, un second certificat devra être aussitôt adressé au comptable pour l'en informer.

Enfin, la faculté offerte à la commission de déléguer sa compétence au président ou au vice-président le suppléant, pour donner un avis sur les projets d'avenants visés au 3° de l'article 8, permet de hâter l'examen de documents contractuels qui, en règle générale, n'apportent pas de modifications fondamentales au marché initial sur lequel la commission a, d'ores et déjà, donné un avis. Cette délégation de compétence, qui n'est soumise à aucune formalité, peut être générale et donnée une fois pour toutes. Lorsqu'un projet d'avenant modifie d'une manière importante le contrat, il appartient au président de juger qu'il ne doit pas user de la délégation qui lui a été accordée et de soumettre le projet d'avenant à la commission.

Art. 14. — Le décret fixe à dix le nombre maximum des membres des commissions, parmi lesquels doivent figurer obligatoirement cinq membres étrangers au ministère intéressé. Sans doute, est-il recommandé, en vue d'assurer la parité entre les membres étrangers et ceux appartenant à l'administration intéressée, que le ministre désigne cinq représentants de son administration, mais il est concevable que le nombre des membres de la commission puisse être inférieur à dix ; aussi le quorum nécessaire pour qu'une commission puisse valablement délibérer est-il fixé non plus à un chiffre absolu, mais aux deux tiers au moins de ses membres.

De plus, le décret autorise le président, dans des circonstances particulières dont il est seul juge, et qui doivent demeurer exceptionnelles puisque la nomination de membres suppléants a toujours été admise, à accepter que la commission, compte tenu du nombre et de la répartition des membres présents, puisse valablement délibérer même si le quorum n'est pas atteint.

CHAPITRE III

Obligations d'ordre comptable imposées aux titulaires de certaines catégories de marchés.

L'article 15 détermine le champ d'application des dispositions faisant l'objet du chapitre III ainsi que les obligations que l'administration doit imposer contractuellement aux titulaires de certaines catégories de marchés. Aux commentaires qui ont été donnés sur ces deux points au début de la présente instruction, il convient d'ajouter les remarques suivantes :

En ce qui concerne les deux premières catégories de marchés mentionnées au premier alinéa de l'article :

— Marchés à prix provisoire visés à l'article 36 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 ;

— Marchés de gré à gré ayant pour objet la fourniture de matériels conçus par les services de l'Etat ou à la demande de ceux-ci, pour un montant évalué globalement à 100 millions de francs au moins, lorsque le prix de ces matériels n'est déterminé que pour une tranche d'une série ou d'un programme de fabrication,

les mesures envisagées sont destinées à permettre à l'administration de déterminer, en toute connaissance de cause, soit le prix définitif du marché dans le premier cas, soit le prix de chacune des tranches d'une série ou d'un programme de fabrication, exécutées successivement, dans le second.

En ce qui concerne la troisième catégorie de marchés mentionnée au second alinéa de l'article, marchés de matériels de guerre, déjà soumis aux dispositions de l'article 16 du décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le but recherché est, d'une part, de renforcer le contrôle exercé par l'administration sur la comptabilité des entreprises en vue de la détermination du bénéfice résultant de la fabrication des matériels de guerre, d'autre part, de mieux apprécier le prix de ces matériels et par là même de traiter ultérieurement à des conditions plus satisfaisantes.

Toutefois, le décret autorise qu'il soit dérogé, par arrêté du ministre de la défense nationale, aux formalités prévues au chapitre III. Cette faculté de dérogation est appelée à jouer lorsque l'administration dispose d'ores et déjà de tous les éléments qui lui permettent d'apprécier de façon suffisante les prix qui lui sont proposés pour certaines catégories de matériels. Lorsqu'il en sera ainsi, la référence à l'arrêté prévu au second alinéa de l'article 15 devra être portée dans le marché.

Art. 16. — Cet article stipule que les entreprises doivent affecter les marchés visés à l'article 15 du décret, dans l'ordre de leur approbation, d'un numéro appartenant à une série continue.

Le numéro attribué à chaque marché doit être repris sur chacun des documents comptables prévus au chapitre III du décret.

Il est recommandé de soumettre les entreprises à l'obligation de faire apparaître dans le dossier de chaque marché de l'espèce soit sur la chemise même du dossier, soit sur une fiche placée en tête du dossier, les mentions suivantes :

1° La date d'approbation et l'objet du marché, l'administration contractante ;

2° Le prix ou le prix provisoire ;

3° Le cas échéant, le montant des fractions du marché cédées ou sous-traitées ;

4° Eventuellement, les avenants ayant pour objet de modifier certains des éléments essentiels du marché, en principe ceux visés aux 2° et 3° ci-dessus.

Cette mesure doit permettre d'avoir rapidement un aperçu des caractéristiques générales du marché sans avoir à consulter les pièces du dossier.

Art. 17. — L'entreprise qui exécute un marché soumis aux dispositions de l'article 15 doit tenir sa comptabilité de telle sorte que soient retracées et groupées en des écritures spéciales toutes les opérations se rapportant à ce marché et que puissent être dégagées :

1) Les charges directes énumérées d'une manière non limitative au 1° de l'article, c'est-à-dire les dépenses exposées exclusivement pour l'exécution du marché et imputables dans leur intégralité au marché.

Ces charges comprennent, notamment, les dépenses d'approvisionnement — matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc. — qui entrent dans la composition des travaux ou des fournitures faisant l'objet du marché, les dépenses de main-d'œuvre affectée entièrement et directement à l'exécution du marché, et aussi certains frais d'études, de démarrage et d'essais qui ne s'appliquent qu'à l'exécution de ce marché;

2) Les charges indirectes, c'est-à-dire les charges qui ne peuvent être individualisées pour le marché considéré, et qui, faisant partie des charges générales de l'entreprise, sont imputables pour une quote-part au marché.

Les écritures spéciales propres à chaque marché doivent être appuyées de toutes justifications afférentes aux opérations qu'elles retracent, ces justifications pouvant être constituées par les références aux documents figurant à l'appui de la comptabilité générale de l'entreprise.

Art. 18. — En vertu de cet article, l'administration doit, préalablement à la passation du marché, se faire produire par le candidat les règles de répartition des charges indirectes qu'il a adoptées en fonction de la structure et des conditions d'exploitation de son entreprise. Une correcte appréciation du prix exige, en effet, que soient connues, entre autres, ces règles de répartition qui peuvent varier d'une entreprise à une autre. Les règles de répartition qui seront finalement adoptées à la suite des discussions qui s'engageront entre l'administration et le candidat pourront être différentes des règles habituelles, compte tenu de la nature particulière du marché.

Art. 19. — Cet article est consacré aux dépenses propres à un marché déterminé — constituant par conséquent des charges directes — mais qui ne revêtent pas un caractère permanent. Il en est ainsi des frais d'études, d'essais, de démarrage, etc., ainsi que des frais entraînés par les modifications aux procédés de construction ou de fabrication demandées ou acceptées par l'administration en cours d'exécution du marché.

De tels frais, par définition non renouvelables, doivent être distingués, dans la comptabilité tenue par l'entreprise pour le marché considéré, des autres charges directes, afin, notamment, de dégager le prix courant de construction ou de fabrication.

Art. 20. — Cet article énumère les documents comptables particuliers que doivent tenir les entreprises titulaires des marchés visés à l'article 15 du décret.

Le tableau faisant ressortir les éléments de calcul de l'amortissement des principales installations ou des principaux équipements utilisés pour l'exécution du marché doit aussi indiquer, éventuellement, l'amortissement déjà réalisé sur ces installations et équipements.

L'état spécial indiquant le montant des charges indirectes imputables pour une quote-part au marché suivant les règles adoptées par l'entreprise, ces règles étant celles couramment pratiquées ou celles spécialement définies avant la conclusion du marché, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus à propos de l'article 18, doit faire apparaître le montant des charges imputées au marché et celui des charges imputées aux autres marchés, fournitures ou services exécutés par l'entreprise.

Ces deux documents doivent permettre à l'administration d'apprécier l'importance que représente la quote-part d'amortissement et celle des charges indirectes, mises au compte du marché, dans le prix global proposé.

Art. 21. — Les mesures de publicité auxquelles doit donner lieu la passation des marchés de l'Etat, quelle que soit la procédure retenue, et notamment celle assurée par le *Bulletin officiel des Annonces des Marchés publics*, permettent aux entreprises d'avoir aisément connaissance des divers besoins des administrations et, par conséquent, de se porter, sans l'intervention de tiers, soumissionnaires ou candidats. Dès lors, le recours à des intermédiaires doit demeurer l'exception. Quoi qu'il en soit, le décret impose à l'entreprise qui ferait appel à des intermédiaires pour obtenir des commandes de l'Etat, la déclaration des commissions versées et leur inscription distincte dans la comptabilité tenue pour le marché correspondant.

Art. 22. — Cet article apporte une dérogation à l'obligation de faire apparaître, conformément aux articles 17, 19, 20 et 21, la valeur réelle des divers éléments composant le prix, en permettant à l'administration de décider que le titulaire portera, dans la comptabilité tenue pour le marché considéré, la valeur de certains éléments du prix, appréciée d'après des bases forfaitaires fixées dans le marché.

L'administration doit user de la faculté ainsi offerte, dans le cas où, ayant déjà fait exécuter des marchés de même nature et procédé à une analyse des éléments du prix, elle a des indications suffisantes pour fixer les bases forfaitaires dans un ou plusieurs marchés nouveaux.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 23. — Cet article, en rendant applicables au décret les dispositions des articles 41, 42 et 43 du décret n° 56-256 du 13 mars 1956, soumet les marchés passés au nom de l'Etat à l'ensemble des dispositions incluses dans les deux décrets.

En ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense nationale en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, les marchés passés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en Tunisie, au Maroc et dans les Etats associés, et les marchés passés à l'étranger, les commentaires qui ont déjà été donnés à leur sujet dans l'instruction d'application du décret du 13 mars 1956 sont valables pour le présent décret.

Il est précisé que les divers décrets visés aux articles 41, 42 et 43 du décret du 13 mars 1956, pour la préparation desquels les ministères intéressés ont été invités à soumettre leurs propositions à mon département (direction de la comptabilité publique — bureau C 3), devront comprendre, le cas échéant, des dispositions particulières sur le contrôle des marchés afin que les mesures dérogatoires aux décrets du 13 mars 1956 et du 26 août 1957 soient contenues dans un seul texte.

Art. 24. — La date d'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er octobre 1957. Cette date sera également celle de l'entrée en vigueur du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 en application de l'article 44 de ce décret. Dès lors la réforme doit être appliquée dans son ensemble aux marchés conclus, c'est-à-dire devenant définitifs, après le 30 septembre 1957. Après cette date, les autorités habilitées à approuver les marchés ne doivent approuver que les contrats établis dans le cadre des dispositions des décrets n° 56-256 du 13 mars 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957.

Toutefois, le souci de ne pas obliger les services à recommencer des procédures d'adjudication ou d'appel d'offres, ou de nouvelles négociations dans le cas où l'ancienne procédure de l'entente directe a été utilisée, conduit à admettre que pendant une période transitoire qui ne saurait se prolonger au delà du 30 novembre 1957, les marchés régis par l'ancienne réglementation pourront être approuvés, à la condition, bien entendu, que les procédures de passation aient été terminées avant le 1er octobre 1957. L'administration contractante devra produire au comptable assignataire, à l'appui des exemplaires du marché qui lui sont destinés, un certificat administratif indiquant, suivant les cas, la date de l'adjudication, de l'appel d'offres ou de la fin des pourparlers, sauf si cette indication apparaît déjà dans le marché lui-même.

Art. 25. — La disposition constituant cet article a été mentionnée ci-dessus au chapitre II, *b* Compétence des commissions.

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du décret du 26 août 1957 ou de la présente instruction devraient m'être soumises par les départements ministériels sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3.

Paris, le 16 septembre 1957.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN ROSSARD.

ENERGIE. — INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 9 septembre 1957 relatif à la situation des agents français en fonction auprès des Saarbergwerke.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat à l'énergie et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de la loi n° 56-1221 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise;

Vu l'article 88 et l'annexe 30 dudit traité,

Décrète :

Art. 1er. — Conformément à l'annexe 30 au traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, les agents français des Saarbergwerke qui, dans les conditions prévues à l'article 1er (§-1er) et à l'article 6 de ladite annexe, auront cessé leur service entre le 1er janvier 1957 et une date postérieure de trois ans à la date de transfert des mines de la Sarre au nouvel ayant droit, percevront des indemnités dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Les règles de calcul et d'attribution des indemnités prévues à l'article 1er seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'énergie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget

Art. 3. — Pour les agents visés à l'article 1er, les règles fixées conformément à l'article 2 se substitueront intégralement à toutes dispositions antérieures ayant un objet analogue, notamment à celles prévues lors de la substitution des Saarbergwerke à la Régie des mines de la Sarre.

Art. 4. — Pour chacun des cas individuels susceptibles de donner lieu à indemnisation, une commission, dont les membres et le président seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'énergie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget déterminera, dans le cadre de l'arrêté prévu à l'article 2, le montant des indemnités. Ce montant sera notifié par le président de la commission à l'intéressé et à l'organisme payeur.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'énergie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
ÉDOUARD RAMONET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ARTHUR CONTE.

Administration centrale.

Par arrêtés en date du 1er août 1957:

M. Pommier (Jean), nommé par décret du 13 mai 1957 agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, a été reclassé, compte tenu au 26 mars 1952 d'une ancienneté administrative de 10 ans 4 mois 25 jours et d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 17 jours, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon (indice net 410), le 26 mars 1952, avec à cette date un reliquat d'ancienneté de 1 an 12 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, d'une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 1 an 5 mois 13 jours accordée le 26 mars 1952 et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 1 mois 5 jours accordée le 21 juillet 1952, M. Pommier a été nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice net 420), à compter du 26 novembre 1952.

Il a été promu:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice net 447), à compter du 26 novembre 1954;

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), à compter du 26 novembre 1956.

M. Meyranx (Robert), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, a été nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice net 420), à compter du 1er mars 1953.

Il a été promu:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon (indice net 447), à compter du 1er mars 1955;

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), à compter du 1er mars 1957.

Les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1956 portant reclassement de M. Kergall (Antoine) en qualité d'agent supérieur ont été annulées.

Compte tenu d'une ancienneté administrative de 9 ans 9 mois 27 jours au 26 mars 1952 et d'une bonification d'ancienneté pour services militaires de 3 ans 11 mois 10 jours, M. Kergall, nommé agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, par décret du 24 janvier 1956, a été reclassé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon (indice net 420), à compter du 26 mars 1952, avec à cette date un reliquat d'ancienneté de 6 mois 7 jours.

Compte tenu de ce reliquat d'ancienneté, d'une majoration d'ancienneté pour services de résistance de 10 mois 28 jours accordée le 26 mars 1952 et d'une majoration d'ancienneté pour services militaires de 3 mois 4 jours accordée le 21 juillet 1952, M. Kergall a été promu:

Agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à compter du 21 juillet 1952, avec à cette date un reliquat d'ancienneté de 4 jours;

Agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), à compter du 17 juillet 1954;

Agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), à compter du 17 juillet 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté en date du 3 juillet 1957, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré Le Cottage social de Thouars, ayant son siège 1, boulevard Bergson, à Thouars (Deux-Sèvres).

M. Proust (Marcel), caissier à la caisse d'épargne de Thouars, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

Par arrêté en date du 23 juillet 1957, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré Le Foyer de Rémy, à Rémy (Oise).

Mme de Coux, vice-présidente de la société précitée, est nommée en qualité de liquidateur de cet organisme.

Par arrêté en date du 27 juillet 1957, pris en application de l'article 182 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcée la dissolution de la société anonyme d'habitations à loyer modéré La Cité universitaire de Montpellier, à Montpellier (Hérault).

M. Angelly, recteur de l'académie de Montpellier, est nommé en qualité de liquidateur de la société susvisée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décrets du 14 septembre 1957 portant promotion et nominations d'administrateurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par décret en date du 14 septembre 1957, M. Bel, agent supérieur de 1re classe, a été, à compter du 1er octobre 1957, nommé à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 14 septembre 1957, ont été, à compter du 1er octobre 1957, nommés à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones et titularisés dans le grade correspondant, les inspecteurs rédacteurs, élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ci-après désignés:

MM. Capdevielle, L'Ollivet, Le Douarin, Seroux, Vinsonneau, Casanova, Vedrenne.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme de l'école des hautes études commerciales (année scolaire 1956-1957).

1 List (J.).
2 Labrunie (J.).
3 Egre (G.).
4 Rapaccioli (M.).
5 Heynen (H.).
6 Delbes (R.).
7 Le Pechoux (J.).
8 Brunelon (A.).
9 Carpentier (J.).
10 Armand (M.).
11 Falgas (M.).
12 Eckenschwiller (C.).
13 Perusat (A.).
14 Lepicard (P.).
14 Ogienko (V.).
16 Tykoczinski (H.).
17 Servillat (B.).
18 Bousquet (G.).
19 Hilaire (G.).
20 Risse (M.).
21 Perretti (E.).
22 De Toldi (V.).
23 Trouiller (L.).
23 Brun (R.).
25 Mayer (P.).
25 Mange (M.).
27 Rimoux (J.-P.).
28 Augustin (E.).
29 Saurfelt (J.).
30 Waldmann (A.).
30 Clochet (J.-C.).
30 Gracies (J.).
33 Valentin (P.).
34 Lataste (F.).
35 Le Boucq (P.).
35 Puissant (J.).
37 Buseine (J.-C.).
37 Lalechere (B.).
37 Plantevin (E.).
40 Tournigand (J.-L.).
41 Jacquemard (P.).
42 Labergere (A.).
42 Trimoulinard (J.).
44 Merot (J.-P.).
44 Robellaz (E.).
46 De La Barge de Cerleau (H.).
46 Charbonnier (G.).
48 Debral (J.-P.).
48 Haefele (G.).
50 Vigne (J.-M.).
51 Toulouse (H.).
52 De Bernardi (J.-P.).
52 Bardou (G.).
54 Maitre (A.).
55 Marland (J.-P.).
55 Bery (P.).
57 Mestrallet (J.-L.).
57 Valeriola (J.-P.).
59 Bailleul (M.).
60 Le Cornec (F.).
60 Juillien (G.).
60 Mseliati (D.).
60 Lemoine (J.).
64 Nicolle (J.).
64 Morvan (R.).
64 Marcouly (J.).
67 Chevalier (J.).
67 Hannotin (G.).
69 Barth (G.).
70 Lerouge (Y.).
71 Bastien (P.).
71 Dominici (J.).
71 Dupont (X.).
74 Derathe (N.).
74 Verdiell (J.-B.).
76 Dupont (J.).
77 Guillaume de Sauville de la Presle (G.).
78 Douillet (G.).
78 Periz (M.).
78 Godde (A.).
78 Berdah (R.).
82 Paris (F.).
83 Bourgeat (H.).
83 Damon (J.).
85 Castano (C.).
85 Leclerc-Chalvet (D.).
87 Ameline (Y.).
87 Dreyfus (D.).
89 Linard (J.).
89 Rosier (P.).
91 Gauchon (R.).
92 Charbonneau (J.).
93 Calleux (P.).
93 Kampf (A.).
93 Bruno (C.).
96 Jannin (J.).
97 Le Breton (G.).
98 Sabatier (J.-P.).
99 Chemel (F.).
99 Vau (J.).
101 Cosson (A.).
101 Mathieu (J.-C.).
101 Berlin (P.).
104 Berretti (C.).
105 Benne (J.).
106 Bernardin (P.).
107 Roux (L.).
107 Gaborieau (J.-P.).
109 Drillet (P.).
109 Gelb (C.).
111 Hamon (J.).
112 Crespin (X).
112 Richard (A.).
114 De Provencheres (P.).
114 Bardolle (G.).
116 Travers (J.).
117 Ratabou (M.).
118 Bordelot (J.).
119 Huvelin (F.).
119 Petididier (E.).
121 Dumaure (J.).
121 Luhan (P.).
121 Millon (H.).
124 Degelth (R.).
124 Roche (F.).
124 Vaillant (G.).
127 Giroult (C.).
127 Hedrich (P.).
127 Renard (P.).
130 Kaleski (D.).
130 Althnard (H.).
132 Ferrando (R.).
132 Le Lin (P.).
132 Vincent (J.).
132 Sogno (P.).
136 Megrot (P.).
137 Bourdeau de Fontenay (G.).
137 Goldmann (D.).
139 Straub (A.).
140 Romieu (O.).
140 Fischer (P.).
142 Beaufume (C.).
143 Blondel (G.).
143 de Coral (P.).
145 Barret (M.).
146 Bouyssou (J.-P.).
147 Willot (M.).
148 Procyk (P.).
148 Renard (P.).
150 Dujardin (P.).
151 Truchet (P.).
152 Pilpoul (J.-M.).
153 Fauchere (J.-F.).
154 Billet (H.).
154 Makarachvili (G.).
154 Bizot (P.).
157 Durand (M.).
158 Briere (J.).
159 Flament (L.).
160 Hebert (R.).
160 Bonenberger (G.).
162 Meurgue (G.).
163 Simkine (M.).
163 Bechet (F.).
163 Jegouzo (J.-C.).
163 Pepin (Y.).
163 Huet (G.).
168 Cavrois (D.).
168 Dourthe (G.).
170 Couzinet (J.).
171 Caysac (P.).
171 Rosenthal (M.).
173 Gaveau (G.).
174 Chailloux (F.).
175 Carton (B.).
176 Goulet (B.).

177 Vry (J.-J.).
178 Martiny (D.).
178 Munchenbach (C.).
178 Perroux (J.).
181 Celerier (M.).
181 Cazou (P.).
181 Theron (Y.).
181 Reboul (E.).
185 Matras (A.).
185 Bordas (J.).
187 Ballard (F.).
187 Colnus (B.).
189 Werle (H.).
190 Farhi (R.).
192 Halle (D).
193 Dillemann (J.-M.).
193 Desmarest (P.).
193 Torchet (A.).
196 Froc (A.).
196 Marie (Y.).
196 Bertrand (J.-P.).
199 Koskas (V.).
199 Pielawa (G.).
201 Guerin (P.).
202 Heyert (J.-P.).
202 Landon (P.).
202 Ringeval (M.).
205 Bouche (P.).
206 Garnier (C.).
207 Cassard (R.).
207 Rouxel (S.).
209 Philipon (B).
210 Garreau (J.-C.).
211 Zagouri (D.).
212 Dachary (B.).
213 Decourteix (P.).
213 Bolland (G.).
215 Mouillesaux de Bernières (P.).
216 Kiefler (R.).
217 Bauer (J.-C.).
217 Hallot (G.).
217 Valensi (H.).
220 Maraux (V.).
221 Donamaria (R.).
222 Blazy (F.).
222 de La Chapelle (M.).
222 Jourdet (J.).
225 Mechri (A.).
225 Orsel (L.).
227 Alefsen de Boisredon d'Assier (C.).
227 Fontaine (J.-P.).
229 Guigui (G.).
230 Blanc (J.-P.).
231 Beaurenaut (J.-L.).
232 Perrin (J.-J.).
233 Offray (P.).
233 Salle (F.).
235 Vieille (H.).
236 Corviole (J.).
237 Bouchet (M.).
238 Fnette dit Permann (C.).
239 Tcherkassof (A.).
240 Hassan (P.).
241 Janin (M.).
242 Verrière (M.).
242 Hissette (J.-J.).
243 Bagot (B.).
244 Ehrhardt (J.).
244 Aisenstein (L.).
244 Rietzler (P.).

Etrangers.

Finocchiaro (A.).
Kubler (R.).
Tsuk (J.).
Borghini (R.).
Schafer (H.).
Steinmetz (L.).
Bengelun (M.).
Heintz (J.-R.).

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le certificat d'études commerciales supérieures (année scolaire 1956-1957).

1 Agabeyan (R.).
2 Gonzalez (R.).
3 Estryn (G.).
4 Frieden (J.-C.).
5 Deegenaar (H.).
6 Tager (A.).
7 Raphaël (N.).
8 Micaelian (A.).
9 Mazurel (G.).
10 Quigstad (G.).
11 Dinh Tam.
12 Niazy (C.).
13 Wahl (P.).
14 Hilal (H.).
15 Ben Othman (B.).
16 Bendayan (A.).
17 Caïd Es Sebsi (S.).
18 Bhihe-Fathmi (M.).
19 Antonopoulos (P.).
20 Nguyen Tang Bich.
21 Moreno (T.).
22 Gahns (L.).
23 Dreyfus (G.).
23 Zarrouk (R.).
25 Vinh Khai.
26 Hoffman (P.).
27 Vo Dai An.
28 Jabra (J.).
29 Heim (W.).
30 Ben Messaoud (A.).
31 Cheng (P.).
32 Mai Dong Nghiep.
33 Welter (P.).
34 Elmas (L.).
35 Joullie (A.).
36 Le Huu Tai.
36 Romano (A.).
38 Gabrieloglou (G.).
39 Stevenin (C.).
40 Balosin (G.).
40 De Comarmond (J.-F.).
40 Do Manh Hung.
43 Treinen (J.).
43 Bovy (C.).
43 Larsen (I.).

Listes des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme de technicien ou le brevet de manipulateur de laboratoire.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ont obtenu en juin 1957 le diplôme de technicien de laboratoire (décision ministérielle du 27 août 1957).

Section masculine.

Quere (Claude).
Boucher (André).
Lefèvre (Daniel).
Lorenzelli (Robert).
Feraud (Pierre).
Goron (Jacques).
Malecot (Bernard).
Heim (Gérard).
Usseglio Nanot (Rolland).
Simonnet (Jacques).
Champagne (Daniel).
Colombe (Gérard).
Ney (Jean-Claude).
Chandler (Charles).
Le Bossenec (Raymond).
Goimbault (Maurice).
Kerreis (Alain).
Couderc (Pierre).

Section féminine.

Gacon (Christiane) (félicitations du jury avec médaille).
Carteret (Jeannine).
Marquet (Bernadette).
Ternon (Solange).
Jean Marie (Françoise).
Goglin (Françoise.
Denis (Ghislaine).
Guizard (Bernadette).
Rey (Brigitte).
Emery (Anne-Marie).
Toulon (Monique).
Henon (Nicole), née Calabre.
Cathue (Danièle).
Leblanc (Josette).
Denos (Geneviève).
Frenez (Francine).
Legrand (Josette).
Druon (Marie).
Le Berre (Françoise).
Thomas (Laure).
Pigeon (Brigitte).
Eiene (Geneviève).
Pigeon (Marie-Françoise).
Damelincourt (Eveline).

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ont obtenu, en juin 1957, le brevet de manipulateur de laboratoire (décision ministérielle du 27 août 1957).

Section masculine.

Fremiot (Claude).
Plenecassagne (Jean-Claude).
Grosseiete (André).
Mennecier (Claude).
Parreault (Jean-Marie).
Rey (Jean-Claude).
Mine (Jacques).
Godlevsky (André).
Lebrun (Henri-Charles).
Renoux (Jean-Roger).
Magnier (Albert).
Gaudry (Michel).
Bonnet (Roland).
Courtois (Philippe).
Briquet (Georges).
Chaudron (Thierry).
Ledeux (Jacques).
Martenot (Jean-François).
Gontier (Alain).
Bellier (Gérard).
Thierry (Serge).
Marcand (Pierre).
Gillot (Michel).
Robion (Jean-Pierre).
Drouard (Jacques).
Vivat (Michel).
Gallon (Jean).
Havy (Jean-Claude).
Helliet (Yves).
Tricot (Bernard).

Section féminine.

Gerard (Marie-Claire).
Raspail (Christiane).
Mege (Colette).
Rousseau (Gisèle).
Bailly (Michelle).
Ruet Anny).
Le Moigne (Simone).
Deniau (Martine).
Morvan (Jeanne).
Foucault (Lyliane).
Dixmier (Françoise).
Lesne (Geneviève).
Reveillon (Josette).
Ecochard (Janine).
Rumpler (Michèle).
Leclerq (Claudine).
Breton (Chantal).
Guillien (Claudine).
De Langenhagen (Ginette), née Gouet.
Ray (Michelle).
Brodier (Arlette).
Fromowicz (Marie-Thérèse).
Manaranche (Pierrette).
Toureaud (Danielle).
Cardot (Monique).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1957).

Par arrêté en date du 10 septembre 1957, le diplôme d'ancien élève de la section d'art appliqué de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix (promotion 1957) est accordé aux jeunes gens dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Vandendorpe (Pierre), commis dessinateur d'architecture et d'entreprise.

2 Six (Serge), commis dessinateur d'architecture et d'entreprise.

3 Hoste (Jean-Marie), commis dessinateur d'architecture et d'entreprise.

4 Leclercq (Françoise), décorateur ensemblier.

5 Glineur (Claude), dessinateur d'art textile.

6 Jilliot (Françoise), décorateur ensemblier.

Liste d'admission à l'école normale supérieure (concours 1957)

SECTION DES LETTRES

Par arrêté du 31 juillet 1957, à la suite du concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 Lortholary (Bernard).
2 Céard (Jean-Christian).
3 Fredet (Pierre).
3 Tchernia (Gérard).
5 Lilamand (Gérard).
6 Michel (Pierre).
7 De Balmann (Louis).
8 Roger (Alain).
9 Siebert (Gérard).
10 Aymard (Maurice).
10 English (Jacques).
12 Prinz (Bernard).
13 Sinturel (Yves).
14 Pecaut (Daniel).
15 Croissant (Francis).
16 Sagne (Jean-Claude).
17 Danes (Jean-Pierre).
17 Michot (Jacques).
19 Backes (Jean-Louis).
19 Hervier (Julien).
19 Lelaidier (Jean).
22 Osmo (Joseph).
23 Morrisson (Christian).
24 Raison (Jean-Pierre).
25 Badel (Pierre).
25 Moses (André).
27 Brun (Jacques).
27 Flécheux (André).
29 Gorceix (Bernard).
30 Vitoux (Léon).
31 Godard (Henri).
32 Bideau (Paul).
32 Morisot (Jean-Claude).
34 Fabre (Frantz).
35 Ibanes (Jean).
35 Miquet (Claude).
35 Verschaeve (Léon).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

38 Augé (Marc).
39 Vanel (Robert).
40 Courtois (Maurice).
41 Grignon (Claude).
42 Dufaure de Lajarte (Philippe).
43 Simon (François).
43 Villegier (Jean-Marie).
45 Burguière (André).
46 Balland (André).
46 Liou (Jean-Pierre).
48 Mouillet (Jean).
49 Berelowitch (André).
49 Pellen (René).
51 Couespel (Pierre).
51 Doumenc (Philippe).
53 Bommelaer (Jean-François).
54 Delval (Pierre).
54 Henri (Alain-Noël).
56 Polin (Claude).
57 Henry (Alain-Jacques).
57 Pachet (Pierre).
57 Vassileiou (Alain).
60 Haar (Michel).
61 Gaubert (Serge).
61 Methais (Pierre).
63 Baechler (Jean).
63 Rousseau (Claude).
65 Bouce (Paul).
65 Ponnau (Dominique).
67 Lallot (Jean).
67 Lecourtois (Gérard).
67 Pommiers (Guy).
70 Orjollet (Jean-François).
71 Charbonnier (Jean-Claude).
72 Carrier (Bernard).
73 Chrétien (Jean-Pierre).
74 Cauquil (Jacques).
75 Maurel (Jean).
75 Nugue (Christian).
77 Lerville-Anger (Xavier).
78 Decote (Georges).
79 Anfre (Jean-Pierre).
80 Terrisse (Michel).
81 Monloup (Gabriel).
82 Lejeune (Philippe).
83 Court (Antoine).
83 Michaux (André).
83 Pierrot (Jean).
86 Dyonet (Jean).
87 Reydellet (Marc).
88 Carrière (Jean-Claude).
89 Hudry (François).
89 Marie (Jean-Jacques).
91 Ménager (Daniel).
92 Gouin (Pierre).
93 Jacquier (Pierre).
94 Jungblut (Jean-Baptiste).
95 Establet (Roger).
95 Perret-Liaudet (Armand).
97 Janicaud (Dominique).
98 Gaulon (Gérald).
98 Melmoux (Jean).
100 Coq (Jean-François).
101 Casevitz (Michel).
102 Vialet (Georges).
103 Oziol (Jean).
104 Perard (Henri).
105 Rocquet (Jean-Paul).
106 Delarue (Fernand).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Section des sciences, groupe I

Par arrêté du 29 juillet 1957, à la suite du concours de 1957, pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I):

1° Sont nommés élèves de l'école normale supérieure:

1 Meyer (Yves).
2 Ginibre (Jean).
2 Joly (Jean-René).
4 Krivine (Jean-Louis).
5 Rauzy (Gérard).
6 Zizine (Jean).
7 Mechler (Pierre).
8 Ducateau (Charles-François).
9 Baillif (Jean-Claude).
10 Artzner (Philippe).
11 Hellegouarch (Yves).
12 Cornet (Daniel).
13 Brion (Alain).
14 Reidenbach (Jacques).
15 Csakvary (François).
16 Omont (Alain).
17 Vivet (Bernard).
18 Renard (Jean-Pierre).
19 Grange (Olivier).
20 Guibert (Jean).
21 Devilliers (Jean-Paul).
22 Colmez (François).
23 Decomps (Bernard).
24 Guillaume (Georges).
25 Risset (Jean-Claude).
26 Melka (Alain).

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

27 Rioux (Christian).
28 Fert (Albert).
29 Armand (Marc).
30 Raffin (Claude).
31 Latreille (François).
32 De Bouard (Sébastien).
33 Maury (Jean-Pierre).
34 Robert (Jean).
35 Détraz (Claude).
36 Padieu (René)
37 Boucher (Gérard).
38 Semaille (Jean-Pierre).
39 Emsellem (Yves).
40 Gérondeau (Christian).
41 Schneider (Michel).
42 Foulon (Michel).
43 Szwarc (Marcel).
44 Ferrari (Achille).
45 Josien (Paul).
46 Pla (Jean-Marie).
47 Angelini (Jean).
48 Phan (Frédéric).
49 Pachiaudi (Jacques).
50 Demoulin (Michel).
51 Marec (Michel)
52 Jousset (Paul)
53 Champetier (Jean-Louis).
54 Arné (Bernard).
55 Baud (Pierre).
56 Petauton (Pierre).
57 Sillion (Bernard).
58 Velpry (Christian).
59 Barran (Michel).
60 Aucouturier (Marc).
61 Machicot (Jean).
62 Piriou (Alain).
63 Guillon (Alain).
64 Jobin (Claude).
65 Girardeau (Jean-Pierre).
66 Demonsant (Jean).
67 Nicot (Jean).
68 Bantegnie (André).

Le taux de ces bourses et les facultés des sciences près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste d'admission à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours 1957).

Section des lettres

Par arrêté du 31 juillet 1957, à la suite du concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des lettres):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure de jeunes filles:

1 Dupouy (Monique).
2 Vairel (Hélène).
3 Evrard (Ginette).
4 Regnot (Viviane).
5 Alies (Marie-Claire).
6 Bricage (Françoise).
7 Auque (Annie).
8 Bonnot (Monique).
9 Jourde (Françoise).
9 Menasse (Nicole).
11 Chêne (Janine).
12 Bernard (Lucienne).
13 Guigue (Simone).
13 Laubier (Anne).
15 Dubois (Christiane).
16 Duprat (Marie-Catherine).
17 Delon (Claude).
18 Schiltz (Catherine).
18 Tabone (Danielle).
20 Guilloux (Michèle).
21 Pozon (Yvette).
21 Josa (Nicole).
23 Máraninchi (Roberte).
24 Robert (Danièle).
25 Grumeyrolle (Marie-Thérèse).
25 Lecourt (Marie-Thérèse).
27 Montcourier (Josette).
28 Fagot (Annie).
28 Matheron (Lucienne).
28 Versinger (Georgette).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

31 Daude (Cécile).
31 Waysbord (Hélène).
33 Trouillot (Eliane).
34 Reynaud (Hélène).
35 Van den Bogaert (Geneviève).
36 Baccon (Suzanne).
37 Houillon (Isabelle).
38 Caujolle (Françoise).
39 Arsac (Geneviève).
40 Godefroi (Monique).
41 Saint-Martin (Danièle).
42 Guyet (Geneviève).
43 Buttin (Janine).
44 Jouve (Nicole).
45 Françon (Suzanne).
46 Durand (Hélène).
46 Ulrich (Anne-Lise).
48 Durand (Annick).
48 Santiliana (Paule).
50 Casile (Pascaline).
51 Merlet (Madeleine).
52 Dutaud (Anne-Marie).

Le taux des bourses de licence et les facultés des lettres où elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Section des sciences, groupe I

Par arrêté du 29 juillet 1957, à la suite du concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe I):

1° Sont nommées élèves de l'école normale supérieure:

1 Jalé (Monique).
2 Cousin (Annie).
3 Loustalot (Suzanne).
4 Aumercier (Simone).
4 Crubellier (Marie).
6 Cassayre (Colette).
7 Canonge (Colette).
8 Laborie (Colette).
9 Courbon (Françoise).
9 Dubost (Clotilde).
9 Viviand (Jeanne).
12 Guilloux (Annette).
13 Badarau (Monique).
14 Brauner (Régina).
15 Lejeune (Josiane).
16 Aubin (Gisèle).
17 Schmitt (Marie-Odile).
18 Duchêne (Monique).
19 Slama (Myriam).

2° Sont proposées pour une bourse de licence:

20 Battistini (Liliane).
21 Deme (Sylviane).
22 Ithurrart (Andrée).
22 Levasseur (Françoise).
24 Mouillebet (Jeanne).
25 Rambosson (Monique).
26 Courtin (Françoise).
27 Martin (Danielle).
28 Ladureau (Pierrette).
29 Masson (Michèle).
30 Ferré (Michèle).
31 Meyer (Marie-Danièle).
32 Lecler (Cécile).
33 Chaumartin (Michèle).
34 Drouin (Madeleine).
35 Guyet (Evelyne).
36 Pernot (Marie-Josée).
37 Bergeret (Claudine).
38 Comte (Danielle).
39 Paras (Nicole).
40 Sadourny (Jacqueline).
41 Leroy (Michèle).
42 Cercelet (Anne-Marie).

Le taux de ces bourses et les facultés des sciences près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Section des sciences, groupe II

Par arrêté du 29 juillet 1957, à la suite du concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II):

1° Sont nommés élèves des écoles normales supérieures:

1 M. Massoulié (Jean).
2 Mlle Mentré (Pascale), E.N.S.J. filles.
3 MM. Morin (Philippe).
4 Barat (Jean).
5 Cuzin (François).
6 Mlle Delmas (Françoise), E.N.S.J. filles.
7 MM. Michard (Gil).
8 de Graciansky (Pierre).
9 Mlle Moulinier (Marie), E.N.S.J. filles.
10 M. Javoy (Marc).
11 Mlle Cros (Hélène), E.N.S.J. filles.

2° Sont nommés boursiers de licence:

12 MM. Renaudie (Alain).
13 Gaudemer (Alain).
14 Mlle Schilliger (Gisèle), E.N.S.J. filles.
15 MM. Robert (Jean).
16 Mascle (Georges).
17 Mlle Janton (Marie-Louise), E.N.S.J. filles.
18 MM. Bonvalet (Jean-Claude).
19 Prunet (René).
20 Mlle Boudiak (Colette), E.N.S.J. filles.
21 MM. Lacaze (Pierre).
22 Buschinger (Jacques).
23 Cuisenier (Maximilien).
24 Ranson (Pierre).
25 Lazio (Pierre).

Le taux de ces bourses et les facultés des sciences près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste d'admission à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles (concours 1957).

SECTION DES SCIENCES, GROUPE II *bis*

Par arrêté du 29 juillet 1957, à la suite du concours de 1957 pour l'entrée à l'école normale supérieure, à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence (section des sciences, groupe II *bis*):

1° Sont nommés élèves des écoles normales supérieures:

1 MM. Latremolière (Claude).
2 Grossetête (Bernard).
3 Grivet (Jean).
4 Roche (Claude).
5 Mlle Damidau (Françoise), E.N.S.J. filles.
6 MM. Minier (Michel).
7 Lablé (Jacques).
8 M. Da cunha-Castelle (Didier).
9 Mlles Petite (Jacqueline), E.N.S.J. filles.
10 Spanjaard (Claire), E.N.S.J. filles.
11 Gallien (Michèle), E.N.S.J. filles.

2° Sont proposés pour une bourse de licence:

12 Mlle Jacquemin (Alix), E.N.S.J. filles.
13 MM. Dostatni (Michel).
14 Boubet (Bernard).
15 Martin (Guy).
16 Marcovici (Claude).
17 Mlle Richard (Geneviève), E.N.S.J. filles.
18 MM. Arnaud (Jean).
19 Hakim (Rémi).
20 M. Guillot (Jean-Claude).
21 Abillon (Jean-Marie).
22 Nechtschein (Maximilien).
23 Mlles Littaye (Monique), E.N.S.J. filles.
24 Hamel (Eliane), E.N.S.J. filles.
25 M. Wuilleumier (François).

Le taux de ces bourses et les facultés des sciences près lesquelles elles seront attribuées seront fixés ultérieurement.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres.

Par arrêté en date du 9 septembre 1957, le diplôme d'ingénieur de l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres est accordé aux élèves sortant en 1957 de cet établissement dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Margotin (Pierre).
2 Bertrand (François).
3 Ménard (Daniel).
4 Basset (Noël).
5 Faulier (André).
6 Bidet (Jean-Paul).
7 Hamery (André).
8 Bouvier (Michel).
9 Gélibert (Georges).
10 Darré (Jean-Claude).
11 Boucher (Jean-Claude).
12 Kuhri (Pierre).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise (promotion 1954-1957).

Par arrêté en date du 9 septembre 1957, le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise est accordé aux élèves sortant en 1957 de cet établissement dont les noms suivent (ordre de mérite):

1 Guyonnet (Robert), mécanique.
2 Laval (Jean), mécanique.
3 Gauthier (Pierre), électricité.
3 Moret (Michel), mécanique.
5 Février (Pierre), mécanique.
6 Belenfant (Guy), électricité.
6 Monot (Jean), électricité
8 Renneteau (Henri), électricité.
9 Anjot (Claude), mécanique.
10 Aumont (Pierre), électricité.
10 Brunengo (Léon), travaux publics.
12 Ghignoni (Robert), électricité.
13 Ammar (Jacques), électricité.
13 Chovet (Jean), mécanique.
13 Creissen (Pierre), électricité.
16 Portebois (Guy), électricité
16 Samaran (Jean), électricité.
18 Choquin (Alain), Travaux publics.
18 Dupont (Georges), mécanique.
18 Lepeltier (Gérard), électricité.
18 Ravier (Jean), électricité.
22 Andréassian (Jean), mécanique.
22 Couderc (Pierre), électricité.
22 Fabre (André), électricité.
22 Olivier (Gilbert), électricité.
26 Franc (Marc), électricité.
26 Leveugle (Jean), mécanique.
26 Pivet (Bernard), mécanique.
26 Rubattaz (Gérard), mécanique.
30 Amalberti (Yves), électricité.
30 Böhme (Klaus), mécanique.
30 Bouché (André), électricité.
30 Boyé (Gilbert), mécanique.
30 Madignier (Yves), mécanique.
30 Sagnes (Georges), travaux publics.
36 Brachet (Pierre), mécanique.
36 Lecomte (Jean), travaux publics.
36 Louis (Michel), électricité.
39 Terry (Jacques), mécanique.
40 Latreille (Paul), travaux publics.
41 Noizet (Soulange), électricité.
42 Mortamet (René), mécanique.
43 Alexandre (Hugues), travaux publics.
44 Jammet (Marcel), électricité.
45 Tournois (Paul), mécanique.
46 Trinquand (Bernard), travaux publics.
47 Strazielle (Léon-Louis-Raymond) électricité.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses et la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1952 habilitant les trésoriers des directions de travaux maritimes à régler des dépenses sur le budget du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1952 précité sont abrogées en ce qu'elles concernent la direction des travaux maritimes à Bizerte.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale au sous-secrétariat d'Etat à l'aviation civile et le directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1957.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
Pour le sous-secrétaire d'Etat à l'aviation civile et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
A. MAZEROLLES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef de la section administrative,
BILLAIRET.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 28 août 1957, les ingénieurs en chef de la météorologie dont les noms suivent sont promus:

Ingénieur en chef, 5e échelon.

A dater du 22 juillet 1957: M. Mathieu (Georges).
A dater du 27 juillet 1957: M. Eyraud (René).
A dater du 31 août 1957: M. Emon (Jean).
A dater du 14 septembre 1957: M. Mangeot (Charles).
A dater du 26 septembre 1957: M. Nion (Roger).
A dater du 25 septembre 1957: M. Pone (Jean).
A dater du 30 novembre 1957: M. Housez (Louis).

Ingénieur en chef, 3e échelon.

A dater du 18 mars 1957: M. Senechal (Raymond).
A dater du 24 juillet 1957: M. de Salles de Hys (Raymond), compte tenu de 5 mois 7 jours de services militaires. Services militaires épuisés.

Par arrêté en date du 28 août 1957, la démission de M. Cinq (Jacques), ingénieur adjoint des travaux météorologiques de 3e classe, est acceptée à compter du 13 juillet 1957.

Par arrêté en date du 28 août 1957, en application des dispositions de l'article L. 6 (2°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Alix (François), adjoint technique principal de classe exceptionnelle de la météorologie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 novembre 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 14 septembre 1957 portant nominations, reclassement, mise en disponibilité et rapportant des dispositions d'un précédent décret (magistrature d'outre-mer).

Par décret en date du 14 septembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés par voie de permutation:

Juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie, M. Bourillon, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé.

Juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Yaoundé, M. Suet, juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de l'Océanie.

Par décret en date du 14 septembre 1957, portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Draguet, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 19 septembre 1952 au point de vue de l'ancienneté seulement.

Par décret en date du 14 septembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la mise en disponibilité accordée à M. Battistelli, juge de paix à compétence étendue de 2e classe, par le décret du 18 septembre 1956 est renouvelée pour un an, à compter du 1er juillet 1957.

Par décret en date du 14 septembre 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la disposition de l'article 1er du décret du 2 octobre 1956 nommant M. Allemand juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Tananarive est rapportée.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modèles d'imprimés.

Par arrêté du 29 août 1957, ont été fixés, en vue de l'application des dispositions de l'article 435 du code de la sécurité sociale modifié, les modèles d'imprimés: nos S. 6150, S. 6151, S. 6152, relatifs au transfert des dossiers de rentes d'accidents du travail à la caisse régionale de sécurité sociale compétente en cas d'accidents successifs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1957, page 873, 2e colonne, article 2, au lieu de: « S'il s'agit d'une décision d'attribution ou de refus, conformément au modèle S. 3310 *a*, et s'il s'agit », lire: « S'il s'agit d'une décision d'attribution ou de refus, conformément au modèle S. 3310 *a* annexé au présent arrêté, et s'il s'agit ».

Extension de la convention collective nationale de travail et d'un avenant concernant le personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des société immobilières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre 1er du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*:

Vu la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des société immobilières en date du 5 juillet 1956 et son annexe no 1 de même date;

Vu l'avenant à ladite convention collective nationale en date du 7 février 1957:

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 avril 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête:

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières du 5 juillet 1956 (une annexe), complétée par un avenant du 7 février 1957, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion de l'alinéa *i* de l'article 31 (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses annexe et avenant est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

(1) La disposition exclue de l'arrêté d'extension figure en italique dans les documents ci-annexés.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DU PERSONNEL DES CABINETS, DES ADMINISTRATEURS DE BIENS, SYNDICS DE COPROPRIÉTÉ (GÉRANCE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, SOCIÉTÉS DE GÉRANCE) ET DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Entre:

Le Syndicat des sociétés immobilières françaises,

La Confédération nationale des administrateurs de biens, syndics de copropriété,

D'une part,

et la Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

La Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.),

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.),

Le Syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet. — Etendue. — Durée.

Art. 1er. — La présente convention, conclue sur le plan national, règle les rapports entre :

— d'une part, les employeurs: administrateurs de biens (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance), sociétés immobilières:

— d'autre part, les employés, cadres et assimilés énumérés en annexe:

appartenant aux organisations signataires.

Art. 2. — La présente convention, qui prend effet du 1er juin 1956, est conclue pour une durée d'un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction, d'année en année, pour une période indéterminée.

La partie qui dénoncera la convention ou en demandera modification devra le notifier aux autres deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Toute demande de modification ou proposition d'adjonction sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception et devra être accompagnée d'un projet d'accord.

En cas de dénonciation, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la signature, entre les parties contractantes, d'une nouvelle convention.

DROIT SYNDICAL

Art. 3. — Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du Livre III du code du travail.

En aucun cas, les décisions prises, notamment en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, l'avancement, les sanctions ou le congédiement, ne pourront se fonder sur le fait qu'un salarié appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

L'exercice de la liberté syndicale ne pourra avoir pour conséquence des actes contraires aux lois ou aux usages de la profession.

Art. 4. — Dans les cabinets ou sociétés comptant plus de dix salariés, un tableau sera mis à la disposition du personnel pour l'affichage des communications syndicales.

Art. 5. — Dans les cabinets ou sociétés où il n'est pas fait obligation par la loi de procéder à la désignation de délégués du personnel, le personnel pourra désigner dans son sein une personne susceptible de le représenter auprès de l'employeur pour l'application de la présente convention.

Art. 6. — Tout salarié qui estime qu'une décision a été prise en violation des dispositions de l'article 3 pourra soumettre cette décision à la commission paritaire prévue par la présente convention, et ce, dans le cadre des attributions conférées à ladite commission par l'article 32 ci-après.

Délégués du personnel. — Comités d'entreprise

Art. 7. — Les dispositions relatives au nombre de délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, au financement des œuvres sociales gérées par ces comités, à l'électorat et à l'éligibilité, ainsi qu'aux conditions d'exercice du mandat de ces différentes fonctions, sont réglées par les lois et décrets en vigueur.

Embauchage. — Licenciement

Art. 8. — La période d'essai est d'un mois pour les employés et de trois mois pour les cadres.

A l'expiration de cette période, tout engagement fait l'objet d'un accord écrit en double exemplaire précisant les fonctions du salarié, sa classification professionnelle, son coefficient hiérarchique, le montant de ses appointements ainsi que les divers accessoires de salaire dont il bénéficie.

Toute modification dans la classification professionnelle du salarié fera également l'objet d'une notification qui définira les mêmes points que la lettre d'engagement.

Toute modification réduisant la situation d'un salarié en matière de rémunération et d'emploi, qui ne sera pas acceptée par lui, sera considérée comme valant congédiement.

Art. 9. — Pendant la période d'essai ou à la fin de celle-ci, l'employeur et le salarié peuvent, sans délai, recouvrer leur liberté réciproque sans indemnité ni préavis.

Après cette période, le préavis est ainsi fixé pour le congédiement et la démission:

— employés: 1 mois;

— cadres: 3 mois.

L'employeur ou le salarié qui n'observera pas les délais ainsi fixés devra à l'autre une indemnité correspondant à la durée du préavis restant à courir.

Toutefois, le salarié licencié qui viendrait à trouver un nouveau poste en cours de préavis pourrait quitter son emploi sans avoir à payer l'indemnité, à condition d'avertir son employeur quarante-huit heures à l'avance s'il est employé, une semaine s'il est cadre.

Les salariés en période de préavis auront le droit de s'absenter deux heures par jour pour rechercher un emploi, sans réduction d'appointements.

Les heures d'absence seront fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, alternativement.

Art. 10. — Avant de procéder à un licenciement individuel, l'employeur convoquera obligatoirement l'intéressé qui pourra ainsi présenter les observations qu'il aurait à faire valoir.

Sauf en cas de faute lourde, la décision de licenciement ne pourra être notifiée au salarié qu'après un délai de deux jours faisant suite à l'audition de ses observations.

Art. 11. — En cas de licenciement collectif envisagé, et avant toute notification de congédiement, l'employeur convoquera les délégués du personnel ou, à défaut, tout le personnel, pour entendre leurs observations.

Art. 12. — Après trois ans de présence, les salariés âgés de moins de soixante-cinq ans et congédiés (sauf pour faute grave) recevront une indemnité de licenciement, calculée sur la base du dernier salaire mensuel et fixée à:

— 1/4 de mois de traitement par année de service depuis l'entrée dans l'entreprise.

Toutefois, si l'entreprise se trouvait dans l'obligation de procéder à des licenciements collectifs par suite de difficultés économiques caractérisées, l'indemnité de congédiement serait calculée conformément aux dispositions précédentes sans pouvoir excéder six mois de salaire.

Lorsque l'employeur procédera au remplacement définitif du salarié malade ou accidenté du travail, ce qui ne sera possible qu'après trois mois d'absence, il sera tenu envers lui à une indemnité de licenciement qui ne pourra dépasser six mois de salaire.

Art. 13. — Dans le cas où un établissement est repris ou absorbé par un autre, le personnel conservé par le nouvel établissement bénéficie de l'ancienneté qu'il avait acquise dans le premier et des avantages y afférents.

Le bénéfice de l'ancienneté et des avantages qui y sont attachés reste également acquis à l'employé ou au cadre qui, sur les instructions de son employeur, passe dans un autre établissement ou dans toute filiale.

Le nouvel établissement confirme et précise par lettre à l'intéressé les droits et avantages prévus aux alinéas précédents.

Horaire de travail

Art. 14. — La durée du travail et celle qui est prévue par la législation en vigueur.

Elle sera répartie en principe du lundi au vendredi. Toutefois, l'employeur aura le droit de faire exécuter des heures supplémentaires dans les conditions prévues par la loi et notamment le samedi.

Le mode de répartition des heures de travail prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux employés et cadres affectés aux services des travaux. Les dispositions du présent article deviendront caduque en cas de modification de la durée légale du travail.

Vacances et congés

Art. 15. — Les jours de fête légale seront chômés et récupérables dans le cadre de la législation en vigueur (actuellement: 1er janvier, lundi de Pâques, Ascension, lundi de Pentecôte, 1er mai, 8 mai, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël).

Les salariés ayant moins d'un an de présence à l'ouverture de la période des congés (1er juin) bénéficieront d'un jour et demi ouvrable de congé par mois de présence.

Les salariés ayant à cette même date au moins un an de présence dans l'entreprise bénéficieront d'un congé minimum ainsi fixé:

De 1 à 5 ans	18	jours ouvrables.
De 5 à 10 ans	19	—
De 10 à 15 ans	20	—
De 15 à 20 ans	21	—
De 20 à 25 ans	22	—
De 25 à 30 ans	23	—
Au delà de 30 ans	24	—

Art. 16. — Ces congés seront majorés:

Pour les mères de famille ayant des enfants à charge de moins de quinze ans au 1er juin;

— de deux jours par enfant après six mois de présence dans l'entreprise;

— d'un jour par enfant pour les mères ayant moins de six mois de présence dans l'entreprise.

Art. 17. — Dans les cas exceptionnels où un membre du personnel en congé serait rappelé par l'employeur, il lui serait accordé trois jours ouvrables de congé supplémentaire et les frais du voyage aller et retour occasionnés par ce rappel lui seront remboursés.

Art. 18. — La période des congés est fixée du 1er juin au 31 octobre. Toutefois, les congés pourront être pris en dehors de cette période en accord avec l'employeur.

En tout état de cause, les congés ne pourront être reportés d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne le choix de la date des congés, un accord devra intervenir dans chaque cabinet ou société, en tenant compte, autant que possible, des congés scolaires pour les salariés ayant des enfants en âge de scolarité. Cette date devra être portée à la connaissance des intéressés au plus tard le 15 mai.

Le mari et la femme travaillant dans la même entreprise peuvent prendre leurs vacances ensemble.

Un congé inférieur ou égal à douze jours ouvrables ne pourra être fractionné.

En aucun cas, le cumul des avantages accordés par les articles 15 et 16 ne pourra entraîner un congé global supérieur à vingt-quatre jours ouvrables.

En cas de modification de la durée légale des congés payés, les articles 15 et 16 cesseront de recevoir application et les congés seront fixés conformément à la nouvelle législation.

Art. 19. — Les congés de courte durée accordés aux salariés pour affaires de famille ne pourront être inférieurs aux chiffres suivants:

— mariage de l'employé, six jours ouvrables;
— mariage dans la proche famille (enfants, père, mère, frère, sœur), un jour ouvrable;
— décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant, trois jours ouvrables;
— décès d'un frère ou d'une sœur, un jour ouvrable;
— première communion d'un enfant, un jour ouvrable;
— naissance d'un enfant, trois jours ouvrables (dans les conditions fixées par la loi du 18 mai 1946).

Ces congés ne donnent lieu à aucune retenue sur le traitement, primes ou indemnités exceptionnelles et ne seront pas déduits des congés annuels.

Maladie

Art. 20. — Les absences provoquées par maladie ou accident du travail dûment constaté par certificat médical n'entraînent pas une rupture du contrat de travail.

En cas d'indisponibilité provoquée par maladie ou accident du travail, les appointements des salariés leur seront garantis, sous condition qu'ils bénéficient des prestations journalières de la sécurité sociale, pour les périodes suivantes:

— de un à cinq ans de présence: un mois à plein traitement;
— de cinq à dix ans de présence: deux mois à plein traitement;
— au-dessus de dix ans de présence: trois mois à plein traitement.

Les prestations dues aux salariés au titre de la sécurité sociale et d'un régime de prévoyance quelconque comportant une participation financière de l'employeur ne peuvent en aucun cas s'ajouter aux avantages ci-dessus.

Chaque employeur pourra obtenir le reversement direct de ces prestations par les organismes plus haut cités.

Lorsque l'absence impose le remplacement effectif de l'intéressé, le nouvel embauché est informé du caractère provisoire de l'emploi. Le salarié absent pour une durée supérieure à un mois doit informer l'employeur de la date présumée de la reprise de son travail suffisamment à l'avance pour permettre de donner au remplaçant, le cas échéant, le préavis contractuel auquel celui-ci a droit.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 9 et 12.

Art. 21. — Si plusieurs congés de maladie sont accordés au cours d'une même période de douze mois, calculée à partir de la date anniversaire de l'entrée du salarié dans l'entreprise, le total des appointements payés à plein tarif ne pourra excéder celui des périodes fixées au précédent article.

Maternité

Art. 22. — Sauf le cas de faute grave, aucune salariée (employée ou cadre) dont l'état de grossesse aura été médicalement reconnu ne pourra faire l'objet d'un licenciement.

Il est accordé aux salariées comptant un an de présence dans l'entreprise à la date de leur congé prénatal un congé de maternité de six semaines avant l'accouchement et de huit semaines après. Leur traitement sera payé, pendant le congé, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Les prestations dues aux salariés au titre de la sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance quelconque comportant une participation financière de l'employeur ne peuvent, en aucun cas, s'ajouter aux avantages ci-dessus; chaque employeur pourra obtenir le reversement direct de ces prestations par les organismes précités.

A l'expiration de la période fixée à l'alinéa 2, les salariées pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé de six mois sans traitement, afin de donner les premiers soins à leur enfant.

Ce congé pourra être prolongé de trois mois au maximum sur justification médicale concernant la santé de l'enfant.

Les salariées seront ensuite réintégrées dans leur emploi avec les mêmes avantages, mais devront toutefois faire part de leur décision d'occuper à nouveau leurs fonctions trois mois avant la date prévue pour leur reprise de travail.

Conditions particulières de travail

Art. 23. — Les femmes enceintes sont exemptées, sur leur demande, du travail aux machines mécanographiques.

Remplacement

Art. 24. — Un salarié assurant seul, par intérim, la fonction d'un membre du personnel d'un échelon supérieur pendant une période excédant deux mois, en dehors de la période de vacances, bénéficiera d'une indemnité de fonction égale à la différence entre son salaire réel et le traitement de base de la fonction exercée temporairement. Cette indemnité sera versée depuis le premier jour du remplacement.

Obligations militaires

Art. 25. — Les salariés ayant quitté l'entreprise pour effectuer leur service militaire obligatoire sont, à l'expiration du temps passé sous les drapeaux, repris dans les conditions prévues par la législation en vigueur (art. 25 et 25 *a* du livre Ier du code du travail).

Art. 26. — Les périodes militaires — non provoquées par l'intéressé — sont considérées comme temps de travail effectif pour l'appréciation du droit aux congés payés.

Après un an de présence dans l'entreprise, les salariés recevront pendant la durée de leur période, dans la limite d'un mois, une allocation qui, ajoutée à la solde militaire, maintiendra une rémunération globale égale à celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient continué à travailler normalement.

Salaires et classifications

Art. 27. — Les définitions d'emplois et classifications figurent en annexe à la présente convention; les adaptations nécessaires seront faites sur le plan local ou régional. Les salaires correspondant aux différents emplois feront l'objet d'avenants conclus sur le plan local ou régional.

Le bulletin de salaire constatant le payement des appointements devra comporter, outre la dénomination de l'emploi, le coefficient hiérarchique du salarié.

Ancienneté

Art. 28. — Les salariés bénéficient des primes d'ancienneté dans les conditions ci-après:

1° Elles sont attribuées à tous les salariés compris dans les deux grandes catégories professionnelles (employés et cadres). Chacun d'eux y a droit, suivant l'ancienneté acquise depuis son entrée dans le cabinet ou la société, au titre de l'une ou l'autre des deux catégories précitées.

Le salarié qui passe d'une catégorie dans l'autre ou, au sein d'une même catégorie, d'un emploi à un autre conserve, dans sa nouvelle catégorie ou dans son nouvel emploi, l'ancienneté acquise dans les conditions précisées à l'alinéa précédent;

2° Elles sont indépendantes du salaire proprement dit et s'ajoutent, dans tous les cas, au salaire minimum de l'emploi et aux taux respectifs de:

— 3 p. 100 après trois ans d'ancienneté;
— 6 p. 100 après six ans d'ancienneté;
— 9 p. 100 après neuf ans d'ancienneté;
— 12 p. 100 après douze ans d'ancienneté;
— 15 p. 100 après quinze ans d'ancienneté;
— 18 p. 100 après dix-huit ans d'ancienneté;

3° En cas de suspension du contrat de travail, l'ancienneté n'entrera en ligne de compte que pour les temps pendant lesquels le salarié reçoit son plein traitement, en application des articles 20, 21 et 22.

Médaille du travail

Art. 29. — A l'occasion de la remise des médailles du travail, il sera versé, aux membres du personnel recevant cette médaille, une gratification spéciale fixée au minimum à:

— un mois de salaire après trente ans de présence;
— un mois de salaire après quarante ans de présence.

Avantages acquis

Art. 30. — La présente convention ne peut, en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis par le personnel en fonction à la date de la signature de celle-ci.

Retraite

Art. 31. — Les employeurs devront obligatoirement s'affilier, pour l'ensemble de leur personnel, après la période d'essai, à un régime de retraite par répartition, comportant un versement paritaire de cotisations dont le taux ne pourra être inférieur à 6 p. 100 au total (3 p. 100 à la charge de l'employeur, 3 p. 100 à la charge du salarié).

La commission de conciliation pourra modifier, pour une localité ou une région, le taux de cotisation fixé au précédent alinéa lorsqu'une situation particulière le justifiera.

Ce régime de retraite est applicable: aux employés sur la totalité de leurs salaires, aux cadres dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Dans les sociétés ou cabinets où il existe un régime de retraite par répartition institué antérieurement au régime prévu au présent article, mais fonctionnant dans des conditions différentes en ce qui concerne le taux des cotisations ou le salaire sur lequel elles sont calculées, l'article 30 sera applicable en ce sens que le régime le plus favorable sera garanti aux salariés en fonction à la date de la signature de la présente convention. Ceux-ci bénéficieront, selon le cas, soit du maintien du régime antérieur sans modification, soit du régime nouveau. Lorsque le régime nouveau sera adopté, le taux des cotisations sera fixé conformément au présent article, sans que le taux des cotisations du régime antérieur puisse être considéré comme un avantage acquis par les salariés.

CONCILIATION

Art. 32. — Une commission de conciliation siégera à Paris à l'inspection divisionnaire, 23, rue de Mogador.

Elle sera composée:

— pour les salariés: de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires;

— pour les employeurs: de représentants de chacune des organisations syndicales signataires, sans toutefois que le nombre de ces représentants puisse être inférieur ou supérieur au nombre des délégués salariés.

Les membres titulaires pourront être remplacés par des membres suppléants désignés par les organisations syndicales.

La commission a pour rôle:

— de résoudre les difficultés d'interprétation et d'application de la présente convention;

— de rechercher amiablement la solution des litiges collectifs qui lui seront soumis;

— d'examiner, à la demande de l'une des parties en cause, les litiges individuels entre employeurs et salariés

Elle devra se réunir, à la demande de la partie la plus diligente, dans les trois semaines qui suivront la demande de convocation et ses décisions devront être prises dans les huit jours suivants.

La commission établit un procès-verbal, qui sera communiqué aux parties.

En ce qui concerne les entreprises adhérentes à la confédération nationale des administrateurs de biens, syndics de copropriétés, et dans les localités ou les régions où il existe une organisation syndicale patronale, une commission locale ou régionale de conciliation pourra être constituée, avec les mêmes attributions que la commission nationale.

Dans ce cas, la commission nationale jouera le rôle de commission d'appel pour les litiges relevant de l'interprétation de la présente convention.

Art. 33. — Conformément à l'article 31 c du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes où le dépôt de l'accord aura été effectué.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Quiconque est chargé couramment des attributions essentielles afférentes à un emploi déterminé doit être classé dans cet emploi.

A. — *Employés.*

Professions.

	Coefficient
Personnel de nettoyage	100
Garçon de bureau:	
Employé chargé d'assurer la liaison entre les différents services et de faire les courses à l'intérieur, distribuer le courrier, recevoir, faire attendre, renseigner et diriger les visiteurs, d'effectuer éventuellement certains petits travaux manuels simples	115
Garçon de bureau, encaisseur:	
Employé effectuant couramment des transports de fonds ou de titres ou assurant de façon régulière toutes les opérations dans les bureaux de poste ou d'enregistrement, les perceptions, etc.	110
Employé aux écritures (copiste):	
Employé effectuant des travaux simples dans les services administratifs, comptables, techniques de gérance ou commerciaux. Ces travaux peuvent être des reports, des transcriptions, des chiffrages simples, des tenues de fiches ou autres travaux analogues, ainsi qu'éventuellement des travaux élémentaires de dactylographie, ne demandant qu'une mise au courant de courte durée	125
Classier:	
Agent chargé de classer suivant instructions les documents qui lui seront remis et qui est capable de les retrouver facilement	125
Téléphoniste:	
Employé chargé habituellement de donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques dont le trafic ne nécessite pas un travail ininterrompu et permet des travaux simples de classement et d'écritures	125
Standardiste:	
Employé occupé habituellement à donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	110
Dactylographe débutante:	
Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle: travaille sur machine à écrire, n'est pas en mesure d'effectuer, dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation, les travaux effectués par une dactylographe qualifiée	123

Professions.

Dactylographe (1er échelon).	
Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes, tapant 40 mots-minute (copie de textes courants)	128
Dactylographe (2e échelon):	
Employée ayant la pratique de la profession, possédant une connaissance suffisante des termes usuels et une expérience permettant la présentation correcte du travail	138
Sténodactylographe débutante:	
Employée possédant un diplôme d'une école professionnelle ou des connaissances équivalentes (pendant les six premiers mois)	128
Sténodactylographe (1er échelon):	
Employée ne remplissant pas les conditions définies pour la dactylographe 2e échelon	135
Sténodactylographe (2e chelon):	
Employée capable de prendre normalement 100 mots-minute en sténographie et de les traduire à la machine à la vitesse de 40 mots-minute; bonne présentation, français et orthographe satisfaisants	148
Sténodactylographe secrétaire (ou rédacteur):	
Employée assurant le secrétariat d'un service important et ayant les capacités d'une sténodactylographe 2e échelon jointes à une instruction du niveau du brevet élémentaire. Assure la prise en sténo, la frappe, l'exécution du courrier sur indications sommaires, organise le classement, la tenue des dossiers, graphiques, fichiers, etc. Reçoit en l'absence du chef de service ou de l'employeur les communications téléphoniques et peut y répondre sur des questions courantes. Doit faire preuve d'initiative, de discrétion et de jugement. Peut avoir des heures de travail irrégulières	175
Mécanographe (1er échelon):	
Employé effectuant des travaux simples sur machines mécanographiques	139

	Coefficient.
Mécanographe (2e échelon):	—
Travaille sur machine Elliot-Fischer, Burroughs ou similaire à clavier complet; tient les comptes des clients, fournisseurs, banques et a de bonnes notions de comptabilité commerciale	160
Aide-comptable:	
Employé possédant des connaissances élémentaires de comptabilité lui permettant de seconder un comptable ou l'employeur dans l'établissement des écritures comptables	150
Caissier d'espèces (des cabinets de gérance):	
Chargé des opérations courantes de caisse	150
Employé remplissant simultanément les fonctions des deux postes ci-dessus	155
Caissier d'espèces (des sociétés immobilières):	
Procède aux encaissements et aux payements de toutes sortes. Est chargé de la tenue des livres de caisse	200
Caissier de titres:	
Procède aux encaissements et aux payements de toutes sortes. Est chargé de la tenue des titres de caisse ou des titres et effectue les transferts	220
Professions.	
Comptable:	
Contrôle l'établissement des comptes de gérance, assure la tenue des livres, balances, inventaires et peut collaborer avec le chef comptable, un expert ou l'employeur à l'établissement du bilan. Doit posséder le diplôme de comptable ou justifier de connaissances équivalentes par la présentation de certificats de maisons	212
Employé de gérance:	
Procède au calcul des quittances, loyers, prestations et charges ainsi qu'au contrôle des recettes des concierges et peut être chargé de rédactions courantes concernant la gérance	180
Inspecteur des travaux (1er échelon):	
Qualifié pour surveiller et conduire les chantiers, faire les relevés de mesures et de croquis de peu d'importance. Assure l'approvisionnement des chantiers et la répartition. Assiste au rendez-vous avec les architectes	205
B. — *Cadres et assimilés.*	
Inspecteur des travaux (2e échelon):	
Etablit ou vérifie les devis des travaux, commande et surveille l'exécution des travaux, règle les mémoires, assiste aux expertises en qualité de technicien, assume le règlement des sinistres avec les compagnies d'assurances, assiste le chef de contentieux au point de vue technique auprès des juridictions compétentes.	310
Principal de cabinet de gérance ou gérant d'un groupe d'immeubles dans une société immobilière:	
Intermédiaire entre la direction et les architectes, entrepreneurs, fournisseurs, administrations diverses, locataires. Discute les modalités de location et en rédige les actes, visite les immeubles, veille à leur entretien, propose les réparations courantes, contrôle les concierges et peut les engager	340
Principal de contentieux ou chef adjoint de contentieux:	
Assure, sous la direction du chef de service ou de l'employeur, l'étude et le règlement des litiges; établit les dossiers de procédure et recouvrement et représente la direction auprès des avoués, avocats, etc. Il peut participer aux expertises	360
Chef comptable	400
Chef du service du contentieux (ayant des employés qualifiés sous ses ordres)	450

AVENANT

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES CABINETS DES ADMINISTRATEURS DE BIENS, SYNDICS DE COPROPRIÉTÉ (GÉRANCE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, SOCIÉTÉS DE GÉRANCE) ET DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Entre:

Le syndicat des sociétés immobilières françaises;

La confédération nationale des administrateurs de biens, syndics de copropriété,

D'une part, et

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

1° L'article 18, alinéa I, de la convention est modifié ainsi qu'il suit:

« La période des congés est fixée du 1er mai au 31 octobre. Toutefois... » (le reste sans changement).

2° L'article 27 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les définitions d'emplois et classifications figurent en annexe à la présente convention; les adaptations nécessaires seront faites sur le plan local ou régional.

« Le salaire minimum professionnel est fixé, au coefficient 100, à 17.000 F par mois, soit 170 F le point, et diminué éventuellement des abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti.

« En aucun cas, le salaire minimum d'une catégorie ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti augmenté des indemnités horaires non hiérarchisées.

« Des avenants régionaux ou locaux pourront déterminer des salaires supérieurs à ceux résultant des règles ci-dessus.

« Le bulletin de salaire constatant le payement des appointements devra comporter, outre la dénomination de l'emploi, le coefficient hiérarchique du salarié. »

3° Le présent avenant est applicable à dater du 1er juin 1956.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

(Suivent les signatures.)

Extension de l'avenant concernant la région parisienne à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des sociétés immobilières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre.

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale du travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété et des sociétés immobilières en date du 5 juillet 1956 et son annexe n° 1 de la même date;

Vu l'avenant à ladite convention collective nationale en date du 7 février 1957;

Vu l'avenant régional à ladite convention collective nationale en date du 5 juillet 1956;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 avril 1957;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'avenant du 5 juillet 1956 concernant la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) à la convention collective nationale de travail du personnel des cabinets des administrateurs de biens, syndics de copropriété (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective susvisée et territorial de l'avenant.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de l'avenant régional est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

AVENANT REGIONAL

A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU PERSONNEL DES CABINETS, DES ADMINISTRATEURS DE BIENS, SYNDICS DE COPROPRIÉTÉ (GÉRANCE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE, SOCIÉTÉS DE GÉRANCE) ET DES SOCIÉTÉS IMMOBILIÈRES

Entre:

Le Syndicat des sociétés immobilières françaises,

La Chambre syndicale des administrateurs de biens, syndics de copropriétés,

D'une part, et:

La Fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.);

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.);

La Fédération nationale des employés et cadres (C. G. T.);

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.);

Le Syndicat national des cadres des administrateurs de biens (C. G. C.),

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions de la convention collective du 5 juillet 1956 et de fixer pour la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) les salaires des employés, cadres et assimilés des cabinets d'administrateurs de biens (gérance mobilière et immobilière, sociétés de gérance) et des sociétés immobilières.

Art. 2. — Les salaires mensuels correspondant à une durée de travail effectif de quarante heures sont obtenus en multipliant le coefficient hiérarchique de chaque emploi par 200 F.

Ces salaires constituent les minima de base, ne comprenant ni les primes d'ancienneté ni les majorations accordées à titre personnel.

Art. 3. — Les salaires minima sont fixés comme suit pour les jeunes salariés, en fonction du salaire des adultes de leur catégorie professionnelle:

De quatorze à quinze ans	50 p. 100
De quinze à seize ans	60 p. 100
De seize à dix-sept ans	70 p. 100
De dix-sept à dix-huit ans	80 p. 100

Au-dessus de dix-huit ans, les jeunes salariés sont considérés comme adultes et reçoivent le salaire de leur catégorie professionnelle, à condition de justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Art. 4. — Lorsqu'un employeur est appelé à occuper des personnes que leurs aptitudes physiques mettent dans une position d'infériorité sur les salariés de même catégorie professionnelle, il pourra, exceptionnellement, leur appliquer un salaire inférieur au salaire minimum déterminé par le présent avenant.

La réduction possible du salaire ne pourra excéder le dixième du salaire minimum.

Art. 5. — Les salariés ayant au minimum trois ans de présence dans l'entreprise reçoivent en fin d'année un supplément de salaire, dit treizième mois, égal à un mois de salaire brut.

Il est acquis au prorata du nombre de mois de présence dans l'année et réglé sur la base du dernier salaire mensuel.

Sont considérés comme présents les salariés bénéficiant du plein traitement, en application des articles 20, 21 et 22 de la convention collective.

Ces dispositions se substituent à l'usage des gratifications données à quelque époque de l'année ou des étrennes.

Pour les salariés dont la rémunération comporte un pourcentage ou une participation variable, ledit treizième mois pourra être imputé jusqu'à due concurrence sur les sommes perçues à ce titre.

Art. 6. — Tout salarié ayant au minimum quinze ans de présence dans l'entreprise et âgé de soixante-cinq ans, prenant sa retraite volontairement ou à la demande de l'employeur, recevra une indemnité, dite de fin de carrière, égale à trois mois de traitement sur la base du dernier salaire.

Le préavis réciproque, dans le cas prévu à l'alinéa précédent, est de six mois.

Fait à Paris, le 5 juillet 1956

(Suivent les signatures.)

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 juillet 1957: page 7510, 2e colonne, article 1er, 2e ligne, supprimer: « à ciel ouvert »; 3e et 4e ligne, au lieu de: « Société de Godbrange, dont le siège social est sis 12, rue d'Athènes, à Paris », lire: « Exploitation en commun des mines d'Hussigny, à Hussigny ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 14 janvier 1950 instituant un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine;

Vu le décret n° 55-686 du 20 mai 1955 relatif au laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et portant transfert de crédit du budget du ministère de l'agriculture au budget du ministère de la santé publique et de la population;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1956 instituant une régie d'avances auprès du laboratoire national de la santé publique;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 relatif à la sous-régie de la « section vaccine » du laboratoire national de la santé publique;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique et du directeur de l'administration générale du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 22 janvier 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au sous-régisseur est fixé à 160.000 F ».

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le directeur de l'administration générale du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALBERT RAUZY.

Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Par arrêté en date du 4 septembre 1957, M. Vitse (Denis) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 17 juillet 1957, M. Degos (Georges) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 1957.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 18 septembre 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Chamant sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fixé le prix du blé à un chiffre qui, bien loin d'être rémunérateur pour les producteurs, va encore aggraver les difficultés des exploitants et celles de l'économie du pays;

2° De M. July sur les mesures annoncées par le Gouvernement sur le plan agricole et notamment quant à la fixation en baisse du prix du blé au moment où l'agriculture française traverse une crise particulièrement redoutable due à une augmentation incessante de ses charges;

3° De M. Dorgères d'Halluin sur les mesures prises pour réaliser une dévaluation qui n'ose dire son nom, imposent à l'agriculture et à l'agriculture seule, déjà fortement défavorisée dans la répartition du revenu, des sacrifices importants constatant que ces mesures seront non seulement inefficaces mais dangereuses du fait qu'on n'a pas osé s'attaquer aux véritables causes du désordre de nos finances intérieures et extérieures et notamment aux nationalisations, aux abus de la sécurité sociale et à la prolifération des administrations, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour apporter au « Plan Gaillard » les corrections indispensables pour le rendre juste et efficace;

4° De M. Pesquet sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement;

5° De M. Paquet sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales qui tendent à réduire la part du revenu agricole dans le revenu national et à accroître encore une injuste distorsion et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, d'une part en vue de placer l'agriculture sur un pied de stricte égalité dans tous les domaines: économique, social, douanier et, d'autre part, pour réduire les dépenses de l'Etat non pas seulement par des compressions de crédits mais aussi par des réformes touchant à la gestion des entreprises de l'Etat et à ses innombrables services;

6° De M. André Beauguitte sur la politique agricole du Gouvernement;

7° De M. Bruyneel sur la politique agricole et viticole du Gouvernement;

8° De M. Camille Laurens sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas appliquer la loi Laborbe dans les délais qui avaient été fixés par le Parlement;

9° De M. Pelleray sur l'inégalité des mesures prises dans les différents secteurs de l'économie nationale et leurs répercussions sur le plan agricole;

10° De M. Charpentier sur la politique agricole du Gouvernement;

11° De M. Christiaens sur les charges nouvelles et les diminutions des recettes imposées à l'agriculture par les décisions gouvernementales;

12° De M. Gosset sur les conséquences graves de la politique agricole du Gouvernement et sa répercussion sur l'avenir de l'exploitation familiale;

13° De M. Waldeck Rochet sur: 1° l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et, en particulier, sur les conséquences désastreuses que les mesures économiques et financières qu'il a prises dans la dernière période ont pour la masse des petits et moyens exploitants et des ouvriers agricoles; 2° la nécessité de défendre le niveau de vie des travailleurs de la terre en prévoyant notamment dans l'immédiat: l'exonération pour les petits producteurs de blé de toutes les charges destinées à la résorption des excédents, celles-ci devant être supportées uniquement par les gros producteurs: la juste application de la loi sur la détermination du prix du lait; le rétablissement en faveur des petits et moyens exploitants de la ristourne sur le matériel agricole ainsi que des crédits pour les adductions d'eau et autres travaux d'intérêt rural qui ont été supprimés au profit des dépenses de la guerre d'Algérie; la stricte limitation du prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture; le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti des ouvriers agricoles;

14° De M. Raymond Lefranc sur la non-revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti aux ouvriers agricoles et sur la nécessité de porter celui-ci au même taux que celui appliqué dans l'industrie;

15° De M. Legendre sur les mesures que le Gouvernement compte prendre en faveur de l'agriculture pour remédier aux conséquences catastrophiques des récentes décisions relatives à la fixation des prix agricoles dits garantis;

16° De M. Luciani sur la politique agricole du Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier aux conséquences néfastes pour l'agriculture française des dernières décisions d'ordre économique et financier;

17° De M. Vassor sur l'impardonnable erreur commise par le Gouvernement en baissant le prix du blé malgré les avertissements et en refusant d'appliquer la loi Laborbe pour le prix du lait;

18° De M. Pierre Garet sur les raisons qui ont amené le Gouvernement: 1° à commettre la faute grave, au moment où malheureusement la vie augmente, de fixer un prix du blé en baisse qui, pratiquement, ne dépassera pas 2.850 F le quintal et sera même souvent très inférieur; 2° à refuser l'application de la loi Laborbe du 18 mai 1957 sur le prix du lait en décidant, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, que ses effets en seraient retardés au 1er octobre 1957;

19° De M. Laborbe sur les motifs qui font que les impératifs contenus dans la loi tendant à fixer un nouveau mode de calcul du prix du lait n'ont pas été appliqués intégralement le 1er août;

20° De M. Reille-Soult sur les incidences de la politique agricole du Gouvernement, sur la production laitière notamment;

21° De M. de Baudry d'Asson sur les conséquences inopportunes et injustes des différentes mesures prises par le Gouvernement touchant à l'agriculture dont le revenu en perpétuel amenuisement et la productivité insuffisante conduisent les agriculteurs à la ruine et notre balance commerciale à un déséquilibre irrémédiable;

22° De M. Davoust sur la politique économique et financière du Gouvernement sur le plan agricole;

23° De M. Paul Coste-Floret sur la politique viticole du Gouvernement;

24° De M. Méhaignerie sur la politique agricole, économique et sociale du Gouvernement;

25° De M. Jean Lefranc sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur sa politique en matière betteravière;

26° De M. Georges Bonnet sur la politique agricole du Gouvernement;

27° De M. Nisse sur les mesures que, faisant suite au vote par le Parlement, du traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun), le Gouvernement a été amené à prendre sur le plan économique, et notamment dans le domaine agricole;

28° De M. Jean Lainé sur la politique agricole du Gouvernement;

29° De M. Couinaud sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que le relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France passant de 3 à 5 p. 100 n'entraîne un ralentissement considérable de toutes constructions de logements et en particulier l'arrêt immédiat de l'accession à la propriété bâtie, étant donné que le taux d'intérêt des crédits ouverts par le Crédit foncier atteint depuis les dernières décisions ministérielles 7,40 p. 100;

30° De M. Jean de Lipkowski sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que le relèvement du taux de l'escompte de la Banque de France, qui vient d'être porté à 5 p. 100 et a fait passer le taux d'intérêt des crédits consentis par le Crédit foncier à 7,40 p. 100, ne puisse être appliqué aux personnes qui ont déjà contracté des prêts en vue d'accéder à la propriété bâtie;

31° De M. Hénault sur la politique du Gouvernement concernant le fonds routier et notamment: 1° s'il entend poursuivre la politique de spoliation des crédits destinés au fonds routier dont les amputations successives vont atteindre 90 p. 100 des recettes légales; 2° s'il considère comme des économies le détournement, à la faveur des pouvoirs spéciaux, de la fraction du produit des taxes sur les produits pétroliers affectés au fonds routier, en vertu de la loi du 30 décembre 1951; 3° quelles solutions il estime devoir prendre pour l'année 1958 faute de ressources détournées de leur affectation primitive, afin de ne pas aggraver l'insuffisance notoire du réseau routier et son état trop souvent archaïque, notamment à l'égard des chemins vicinaux et ruraux reconnus, sans oublier enfin qu'une telle politique a été la cause de milliers de morts et des centaines de milliers de blessés, sans parler des milliards dépensés ou perdus; 4° s'il pense redonner au tourisme étranger en France un rythme éminemment nécessaire en ajournant la modernisation du réseau routier et son entretien, alors que les pays voisins du nôtre font des efforts considérables pour attirer les touristes et notamment mettent tout en œuvre pour améliorer leurs routes;

32° De M. Guy Petit sur les motifs qui ont conduit le Gouvernement à résilier la commande des « Bréguet 2 ponts », résiliation qui entraîne la fermeture partielle de l'usine d'Anglet (Basses-Pyrénées) de la firme Bréguet, le licenciement de 450 ouvriers et de 150 ingénieurs et techniciens, ainsi que sur les dispositions qu'il compte prendre pour éviter les conséquences économiques et sociales de cette décision, ainsi que plus généralement des abattements opérés dans les crédits d'investissement;

33° De M. Michel sur: 1° la décision du Gouvernement de fermer l'atelier de fabrication de Valence et d'autres établissements militaires, et les graves conséquences qu'elle aurait pour les travailleurs de ces établissements, privés de leur gagne-pain et des avantages acquis, à l'approche de l'hiver et dans un moment où les difficultés d'existence ne cessent de s'aggraver; 2° les répercussions de cette décision pour toute la population des villes où se trouvent ces établissements; 3° la perte qu'entraînerait pour le patrimoine national la liquidation de ces industries au bénéfice de sociétés capitalistes;

34° De M. Rolland sur l'imposition par voie de circulaire administrative à la T. V. A. au taux majoré des artisans fiscaux qui sont exonérés, par la loi, de cette taxe;

35° De M. Ansart sur la politique économique du Gouvernement et sur ses conséquences désastreuses pour la classe ouvrière;

36° De M. Lamps sur la situation économique et la non satisfaction des revendications des travailleurs de la fonction publique;

37° De M. Llante sur: 1° la résiliation du marché concernant la fabrication de quinze appareils Bréguet deux ponts; 2° les répercussions de cette décision pour les travailleurs de l'entreprise Bréguet et des entreprises sous-traitantes et sur les conséquences qu'elle entraîne pour l'industrie aéronautique française;

38° De M. Frédéric-Dupont sur la politique économique et sociale du Gouvernement;

39° De M. Pierre Cot sur les conséquences politiques et économiques de la suppression, par les décrets du 10 août 1957, de la taxe de compensation à l'importation et du remboursement des charges sociales et fiscales aux exportateurs, suppression qui semble contraire aux déclarations faites et aux engagements pris au nom du Gouvernement lors du débat sur la ratification du traité de Rome sur le Marché commun.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 18 septembre 1957.

N° 5048 rectifié. — Proposition de loi de M. Parrot pour une réforme fiscale et sociale instituant l'impôt sur l'énergie et l'allocation nationale (renvoyée à la commission des finances).

N° 5161. — Proposition de loi de M. Arbogast tendant à rendre obligatoire l'établissement par écrit du contrat de travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 5121. — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salarié ayant élevé au moins cinq enfants, à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

N° 5137. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à compléter l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

N° 5138. — Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à relever le plafond des ressources autorisé pour l'attribution de la carte d'économiquement faible.

N° 5142. — Proposition de loi de M. Savary tendant à la création d'une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la politique économique, financière et sociale de la France au regard de la Communauté européenne (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5147. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à classer rétroactivement les agents de travaux et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans la catégorie B, 2e échelon, c'est-à-dire « services actifs », sans modification de l'âge limite actuel du départ en retraite.

N° 5171. — Proposition de résolution de M. Monnier tendant à inviter le Gouvernement à accorder la qualité de périodique à certaines publications présentant un caractère d'enseignement (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5175. — Proposition de loi de M. Hénault tendant à appliquer, lors de la détermination annuelle du prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier, le taux global de 22 p. 100 à l'intégralité du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers (renvoyée à la commission des finances).

N° 5179. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à faciliter les échanges d'immeubles ruraux (renvoyée à la commission des finances).

N° 5180. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à rendre obligatoire l'assurance automobile (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5196. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 concernant les allocations prénatales.

N° 5197. — Rapport de Mme Galicier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à normaliser, au regard de l'assurance vieillesse, la situation du conjoint remplissant les conditions fixées par l'article 154 du code général des impôts.

N° 5199. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à rendre obligatoire pour les étudiants étrangers la souscription d'une assurance maladie (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5523. — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à attribuer la même quantité de carburant agricole détaxé qu'en 1956 aux exploitants ayant un revenu cadastral inférieur à 40.000 F et n'occupant pas plus d'un salarié de façon permanente ainsi qu'aux coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (C. U. M. A.) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5524 (1). — Proposition de loi de M. Virgile Barel tendant à l'application rationnelle dans la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes) du règlement du « tout à l'égout » (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5526. — Proposition de résolution de Mme Rabaté tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin que les trains spéciaux pour enfants partant en colonies de vacances soient formés dans toute la mesure du possible sur des quais libres de toute autre activité et remplissent les meilleures conditions de sécurité (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5527. — Proposition de loi de M. Billat tendant à relever le plafond des ressources établi pour l'attribution de l'allocation compensatrice aux augmentations de loyers accordée aux vieillards (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5549. — Rapport de M. Albert Schmitt, au nom de la commission des moyens de communication, sur les propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la direction générale de la Société nationale des chemins de fer français pour faire supprimer l'examen dit « de barrage ».

N° 5558. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux sous-officiers de réserve certaines dispositions de la loi du 1er décembre 1956 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5562. — Proposition de résolution de M. Gabriel Paul tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux marins pêcheurs victimes d'une campagne sardinière désastreuse (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5568. — Rapport supplémentaire de M. Robert Besson, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à modifier le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale payées par les stagiaires agricoles et des indemnités auxquelles ils ont droit lorsqu'ils sont victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

N° 5569. — Rapport de M. Robert Besson, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à protéger les intérêts des docteurs vétérinaires et vétérinaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux.

N° 5577. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour interdire aux compagnies d'assurances (secteur automobile) des majorations illégales ou déguisées des tarifs d'assurances (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5580. — Proposition de loi de M. Marcel Noël tendant à la création à la Société nationale des chemins de fer français d'une commission paritaire, composée de représentants des organisations syndicales du personnel, de la direction de la Société nationale des chemins de fer français, du ministère des travaux publics et des transports avec pouvoir de décision sur les questions des salaires du personnel, des retraites et pensions, des conditions de travail et de la sécurité, des revendications catégorielles et de tous les problèmes intéressant les conditions de vie des agents et de leurs familles (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5581. — Proposition de résolution de M. Cermolacce tendant à inviter le Gouvernement à réviser par décret, à compter du 1er avril 1957, les salaires forfaitaires des marins dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 (modifiée par la loi du 22 septembre 1948) (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5582. — Proposition de loi de M. Vassor tendant à rétablir le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle aux militaires appelés ou maintenus sous les drapeaux servant en zone opérationnelle (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 5587 (1). — Proposition de résolution de M. Roger Roucaute tendant à inviter le Gouvernement à surseoir aux dispositions envisagées en vue de la fermeture du trafic voyageurs sur la ligne de la Société nationale des chemins de fer français reliant Saint-Rambert-d'Albon (Drôme) à Annonay (Ardèche) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5608. — Projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de la loi du 2 juin 1955 modifiant l'article 401 du code pénal en matière de filouterie d'aliments et de logement (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5613 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

---

(1) Tirage restreint.

N° 5638. — Proposition de résolution de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à donner des instructions à la Société nationale des chemins de fer français en vue de faire payer aux agents de l'ancienne sous-direction de Strasbourg, qui avaient été affectés durant les hostilités à la Deutsche Reichsbahn, l'intégralité des sommes remboursées par la Deutsche Reichsbahn à la Société nationale des chemins de fer français, celle-ci ayant agi pour le compte et au nom de ses agents (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5649. — Projet de loi relatif à la prolongation du mandat de certains administrateurs de la régie autonome des transports parisiens (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5650. — Projet de loi relatif au camping (renvoyé à la commission des moyens de communication).

N° 5661. — Proposition de résolution de M. Scheider tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux bénéficiaires de prêts à la construction et aux entreprises du bâtiment de ne pas être affectés par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5683. — Projet de loi étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi du 27 mars 1956 (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5685. — Projet de loi portant statut des écoles nationales de la marine marchande (renvoyé à la commission de la marine marchande).

N° 5686. — Projet de loi modifiant l'article 388 du code pénal applicable à Madagascar et tendant à renforcer la répression en matière de vol de gros bestiaux (renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5687. — Projet de loi portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5705. — Projet de loi sur les institutions de l'Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

Démission de membre de commissions.

M. Juliard (Georges), démissionnaire du groupe d'union et fraternité française, cesse, en application de l'article 16, alinéa 11, du règlement, d'appartenir à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 18 septembre 1957, à onze heures (local de la commission n° 232):

Examen de la situation agricole.

La séance de la commission de l'intérieur, suspendue le mardi 17 septembre 1957, sera reprise le mercredi 18 septembre 1957, à seize heures (local de la commission n° 207):

Projet de loi-cadre sur l'Algérie. — Nomination du rapporteur.

Réunions des commissions du mercredi 18 septembre 1957.

Commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 232.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du jeudi 26 septembre 1957.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi sur les institutions de l'Algérie.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du vendredi 20 septembre 1957.

A neuf heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie (n° 1, session de septembre 1957. — M. N..., rapporteur de la commission de politique générale).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la première séance publique.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion d'urgence inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance publique.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 17 septembre 1957, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Bégarra, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Cazelles;

M. Thomas, membre de la commission des relations extérieures, en remplacement de M. Bégarra.

Convocations de commissions.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 18 septembre 1957 (réunion commune avec la commission de politique générale), à quatorze heures quinze (local n° C, 21), palais de l'Union française:

Examen de la demande d'avis (n° 1, session de septembre 1957) sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie. — Audition de M. le ministre résidant en Algérie. — Examen du rapport provisoire.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 18 septembre 1957, à quatorze heures quinze (local n° C, 21), palais de l'Union française:

Examen de la demande d'avis (n° 1, session de septembre 1957) sur le projet de loi sur les institutions de l'Algérie. — Audition de M. le ministre résidant en Algérie. — Examen du rapport provisoire.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

1re séance du mardi 17 septembre 1957.

Présents: MM. Bégat, Habib-Deloncle, Junillon, Lakhdari, Laurent-Eynac, Morel, Polycarpe, Ribéra, Troisgros. *Suppléants:* M. Guiter (Jean) de M. Cheikh Sidya, M. Bégat de M. Diallo, M. Lakhdari de M. Duval, M. Polycarpe de M. Guillabert, M. Lachenal de Mlle Lafon, M. Viniger de M. Léger, M. Habib-Deloncle de M. Natali, M. Coste de M. Omer Sarraut.

2e séance du mardi 17 septembre 1957.

Présents: MM. Bégat, Habib-Deloncle, Lakhdari, Laurent-Eynac, Morel, Ribéra, Troisgros. *Suppléants:* M. Jean Guiter de M. Cheikh Sidya, M. Bégat de M. Diallo, M. Lakhdari de M. Duval, M. Viniger de M. Léger, M. Habib-Deloncle de M. Natali, M. Ribéra de M. Omer Sarraut.

Politique générale.

1re séance du mardi 17 septembre 1957.

Présents: MM. André (Max), Antonini, Barbé, Baudouin, Bertrand, Boisdon, Cazelles, Chiarasini, Delmas, Frey, Guirandou N'Diaye, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Pialoux, Rencurel, Rouilleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Deroux de M. Ahidjo, M. Daber de M. Michalet, M. Bême de M. Ahmed Abdallah, M. Barbé de M. Odru, M. Oudart de M. Razafindrakoto, M. Burkhardt de M. Fadda, M. Gazelles de M. Charles-Cros.

Assistait en outre à la séance: M. Luciani.

2e *séance du mardi* 17 *septembre* 1957.

Présents: MM. André (Max)), Antonini, Barbé, Baudouin, Bégarra, Bertrand, Boisdon, Chiarasini, Delmas, Frey, Laurin, Mme Lefaucheux, MM. Legentilhomme, Mitterrand, Pialoux, Rencurel, Rouleaux-Dugage, Ya Doumbia. *Suppléants:* M. Daber de M. Michalet, M. Burkhardt de M. Bougenot, M. Laurent-Eyanc de M. Ahmed Abdallah, M. Junillon de M. Charles-Cros, M. Morel de M. Fadda, M. Chiarasini de M. Frey, M. Lachenal de M. Odru, M. Oudart de M. Rezafindrakoto, M. Bégarra de M. Rosenfeld.

Assistaient en outre à la séance: MM. Costes, Dardelle, Schleiter.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif au recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées aura lieu dans le courant du quatrième trimestre 1957, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le concours sera ouvert pour dix-huit postes métropolitains et dix postes destinés aux services agricoles algériens. Toutefois, le nombre de ces postes pourra être éventuellement augmenté dans les conditions prévues par le paragraphe 3 du 1° de l'article 8 du décret n° 57-535 du 25 avril 1957.

Peuvent seuls se présenter à ce concours, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du 1° de l'article 8 précité, les élèves admis en troisième année des écoles nationales d'agriculture dans le premier tiers de leur promotion, les ingénieurs des industries agricoles classés dans le premier tiers de leur promotion et les ingénieurs horticoles classés dans le premier neuvième de leur promotion.

Tous renseignements concernant ce concours seront fournis sur demande adressée à la direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (1er bureau), au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 4 décembre 1957 à l'hôpital-hospice de Roanne (Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les candidats du sexe masculin doivent en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 4 novembre 1957 au directeur de l'hôpital-hospice de Roanne, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Brive (Corrèze).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Brive (Corrèze), établissement de 4e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Corrèze, 1, avenue Henri-de-Bournazel, à Tulle.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et l'aide sociale d'Ille-et-Vilaine, 3, rue de Fougères, à Rennes.

Avis de vacance d'un poste de médecin-chef (hôpitaux psychiatriques).

Un poste de médecin-chef est actuellement vacant à la colonie familiale de Dun-sur-Auron (Cher).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 sept 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .2	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
363 75	Canada	1 $ Can	.... ..	.... ..	.... ..	363 25	.... ..
164 .	Côte Fce Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 ..	.... ..
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8385 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 73	8271 ..	8396 ..	8365 ..	8359 ..
1335 ..	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1351 50	1351 ..
701 20	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	699 70	699 10
5062 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5035 ..	5015 ..
979 10	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 .	972 65	987 35	976 05	975 25
56 20	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	55 98	55 80
4908 ..	Norvège	100 c n	4900 .	4863 50	4937 .	4890 ..	4885 ..
9228 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9144 60	9279 80	9202 ..	.... ..
6784 ..	Suède	100 c s	6763 623	6715 ..	6816 40	6769 ..	6755 ..
8015 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8061 ..	8025 ..	8010 ..
1007 ..	Égypte	1 liv ég	1005 01	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1221 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1220 ..	1215 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 656	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 650

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 6.229.000 F 4,25 0/0 1931.

Il a été procédé, le jeudi 29 août 1957, à quatorze heures trente, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage des obligations à rembourser de l'emprunt de 6.229.000 F 4,25 0/0 1931.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue :

17	41	84	98	105	1.662	1.681	1.694	1.698	1.701
120	127	136	144	162	1.729	1.767	1.781	1.787	1.819
186	199	237	258	275	1.824	1.850	1.866	1.889	1.907
292	297	320	333	342	1.910	1.914	1.919	1.921	1.934
355	361	396	421	427	1.942	1.957	1.962	1.985	1.992
440	444	453	458	468	1.993	2.095	2.096	2.108	2.155
469	474	479	483	492	2.198	2.209	2.212	2.225	2.263
499	523	544	573	584	2.264	2.406	2.440	2.459	2.490
609	619	639	647	657	2.507	2.511	2.527	2.547	2.576
678	749	752	765	772	2.581	2.604	2.623	2.664	2.689
788	791	793	815	823	2.745	2.780	2.782	2.857	2.919
840	853	889	905	950	2.934	2.948	2.964	2.977	2.993
1.004	1.060	1.091	1.110	1.120	3.070	3.071	3.113	3.114	3.150
1.125	1.129	1.148	1.156	1.168	3.155	3.160	3.207	3.209	3.247
1.173	1.182	1.228	1.231	1.261	3.273	3.275	3.292	3.313	3.359
1.271	1.292	1.294	1.303	1.387	3.363	3.390	3.409	3.427	3.453
1.429	1.451	1.467	1.491	1.501	3.487	3.506	3.523	3.595	3.604
1.510	1.553	1.583	1.589	1.592	3.619	3.646	3.653	3.697	3.724
1.597	1.633	1.641	1.644	1.657	3.740	3.768	3.874	3.879	3.880

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

50	(56)	758	(56)	1.817	(56)	2.622	(47)	3.361	(55)
53	(56)	804	(51)	1.820	(56)	2.624	(53)	3.380	(53)
77	(56)	806	(56)	1.827	(56)	2.626	(56)	3.391	(46)
83	(53)	818	(55)	1.859	(56)	2.629	(50)	3.395	(48)
112	(56)	842	(56)	1.861	(56)	2.652	(54)	3.420	(55)
116	(56)	935	(56)	1.870	(55)	2.671	(56)	3.430	(56)
126	(56)	936	(55)	1.876	(56)	2.712	(55)	3.464	(54)
142	(55)	939	(56)	1.886	(55)	2.732	(54)	3.480	(53)
157	(56)	940	(56)	1.902	(50)	2.735	(53)	3.501	(56)
171	(55)	982	(56)	1.903	(51)	2.749	(52)	3.507	(55)
174	(55)	988	(55)	1.963	(56)	2.773	(56)	3.508	(56)
182	(53)	1.002	(56)	1.983	(51)	2.776	(54)	3.545	(55)
191	(56)	1.050	(56)	2.035	(54)	2.825	(56)	3.552	(55)
295	(56)	1.141	(56)	2.070	(52)	2.334	(49)	3.616	(56)
331	(55)	1.154	(55)	2.073	(51)	2.835	(49)	3.626	(55)
332	(56)	1.176	(56)	2.075	(52)	2.848	(53)	3.628	(55)
334	(54)	1.188	(56)	2.099	(55)	2.851	(52)	3.639	(55)
338	(54)	1.226	(56)	2.100	(56)	2.852	(52)	3.645	(53)
348	(54)	1.243	(56)	2.118	(56)	2.891	(47)	3.677	(55)
369	(56)	1.255	(54)	2.165	(53)	2.910	(55)	3.692	(51)
441	(56)	1.361	(54)	2.177	(56)	2.912	(56)	3.694	(55)
443	(48)	1.417	(56)	2.311	(56)	2.943	(54)	3.734	(56)
448	(47)	1.425	(50)	2.353	(56)	2.968	(55)	3.735	(50)
452	(53)	1.432	(48)	2.368	(50)	3.005	(49)	3.750	(55)
491	(56)	1.434	(44)	2.370	(55)	3.024	(55)	3.772	(54)
543	(53)	1.503	(54)	2.445	(54)	3.083	(56)	3.800	(52)
545	(56)	1.619	(56)	2.455	(56)	3.103	(55)	3.815	(53)
599	(56)	1.629	(55)	2.460	(55)	3.107	(55)	3.871	(56)
652	(55)	1.661	(56)	2.466	(54)	3.110	(55)	3.876	(53)
671	(56)	1.674	(55)	2.470	(56)	3.124	(52)	3.877	(56)
677	(56)	1.711	(56)	2.585	(53)	3.215	(55)	3.881	(54)
708	(55)	1.712	(52)	2.613	(48)	3.237	(56)	3.889	(55)
739	(55)	1.717	(56)	2.616	(56)	3.269	(56)	3.901	(56)
750	(55)								

Les obligations sorties au tirage au sort du jeudi 29 août 1957 seront remboursées à partir du mardi 1er octobre 1957.

Société anonyme des Etablissements LAUBIN

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)

R. C. : Chambéry 55-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Laubin a procédé au rachat de vingt-quatre obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1957.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort en septembre 1957.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 10 octobre 1946.)

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C : Seine n° 55-B 701.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 août 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1957 ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
		Francs.
1.981 à 1.997	57	5.000
2.472 à 2.512	56	5.025
2.942 à 2.993	55	5.000

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, RUE DE MIROMESNIL, A PARIS (8e)

R. C : Seine n° 55-B 701.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 29 août 1957 et remboursables à partir du 1er octobre 1957 à 5.001 F ;

Des obligations amorties au tirage du 1er août 1952 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.994 à 3.037	57	5.939 à 6.000	52

Compagnie de Chemins de Fer Départementaux

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 10008.

Liste des obligations remboursables à partir du 1er octobre qui a suivi le tirage.

Tirage du 2 septembre 1957.

TITRES REGROUPES

TITRES GRIS 3 0/0 1949 (ancienne série bleue).

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1954 : 4.748 *F.* — *Tirage* 1955 : 4.860 *F.* — *Tirage* 1956 : 4.846 *F.*
Tirage 1957 : 4.846 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
70.490	54	71.824		72.828	56
70.491	54	à		72.831	
70.492	54	71.890	57	à	
70.493	54	72.809	56	72.851	56
70.501	55	72.810	56	72.856	56
70.502	55	72.815	56	72.859	56
70.503	55	72.816	56	72.865	56
70.510	55	72.817	56	72.866	56
70.512	55	72.818	56	72.868	56
70.536	55	72.819	56	72.869	56
70.537	55	72.820	56	72.870	56
70.538	55	72.821	56	72.871	56
70.539	55	72.822	56	72.873	56

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1950 *à* 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 483 *F.*
Tirage 1956 : 485 *F.* — *Tirage* 1957 : 485 *F.*

75.847	52	77.563	57	81.089	53
75.848	52	77.565		81.090	53
75.849	52	à		81.091	53
75.850	52	77.577	57	81.092	53
75.851	52	77.579		81.093	53
75.852	52	à		81.094	53
75.853	52	77.584	57	81.096	53
75.854	52	77.595		82.063	55
75.855	52	à		82.069	55
76.679	56	77.606	57	82.070	55
76.680	56	77.610	57	82.083	55
76.681	56	77.611	57	82.084	55
76.682	56	77.613		82.085	55
76.683	56	à		82.086	55
76.684	56	77.639	57	82.101	55
76.685	56	77.659	57	82.102	55
76.686	56	77.660	57	82.103	55
76.691	56	77.662	57	82.104	55
76.699	56	77.665		82.105	55
76.700	56	à		82.106	55
76.701	56	77.681	57	82.108	55
76.702	56	77.686		82.109	55
76.703	56	à		82.110	55
76.704	56	77.698	57	82.115	55
76.705	56	77.702	57	82.116	55
76.707	56	77.703	57	82.117	55
76.708	56	78.893	54	82.118	55
76.711		78.894	54	82.119	55
à		78.940	54	82.120	55
76.724	56	78.941	54	82.138	55
76.732		78.942	54	82.140	55
à		78.943	54	82.151	
76.746	56	78.944	54	à	
76.762	56	78.945	54	82.164	55
76.776	56	78.946	54	82.169	55
76.777	56	78.947	54	82.173	
76.778	56	80.685	50	à	
76.786	56	80.690	50	82.183	55
76.787	56	80.691	50	82.199	55
76.788	56	80.726	50	82.200	55
77.534		80.875	53	82.201	55
à		80.876	53	82.206	55
77.539	57	81.072	53	82.207	55
77.548		81.073	53	82.208	55
à		81.074	53	82.209	55
77.552	57	81.075	53	82.210	55
77.554		81.076	53	82.211	55
à		81.088	53	82.212	55
77.557	57				

TITRES ORANGES 3 0/0 1949 (ancienne série rouge).

Obligations de 5.000 F.

Tirage 1954 : 4.749 *F.* — *Tirage* 1956 : 4.847 *F.*
Tirage 1957 : 4.847 *F.*

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
188.007		193.474	56	193.565	56
à		193.478	56	193.566	56
188.245	57	193.479	56	193.567	56
190.561	54	193.481	56	193.568	56
190.631	54	193.484	56	193.569	56
190.632	54	193.489	56	193.570	56
193.438	56	193.493	56	193.575	56
193.439	56	193.494	56	193.576	56
193.442	56	193.495	56	193.580	56
193.443	56	193.497	56	193.585	56
193.444	56	193.502	56	193.586	56
193.445	56	193.503	56	193.587	56
193.446	56	193.504	56	193.589	56
193.447	56	193.505	56	193.599	56
193.448	56	193.506	56	193.603	56
193.449	56	193.511	56	193.607	56
193.450	56	193.512	56	193.608	56
193.451	56	193.513	56	193.609	56
193.455	56	193.514	56	193.610	56
193.456	56	193.515	56	193.611	56
193.457	56	193.516	56	193.612	56
193.458	56	193.517	56	193.613	56
193.459	56	193.518	56	193.614	56
193.465	56	193.519	56	193.615	56
193.466	56	193.521	56	193.624	56
193.467	56	193.522		193.625	56
193.468	56	à		193.632	56
193.469	56	193.557	56	193.633	56
193.471	56	193.561	56	193.648	56
193.472	56	193.562	56	193.654	56
193.473	56	193.563	56		

Coupures d'appoint de 500 F.

Tirages 1951 *à* 1954 : 475 *F.* — *Tirage* 1955 : 466 *F.*
Tirage 1956 : 485 *F.* — *Tirage* 1957 : 485 *F.*

201.506	52	206.856		208.856	55
202.144	54	à		208.857	55
202.145	54	206.893	56	208.858	55
202.146	54	206.903	56	208.859	55
202.147	54	206.904	56	208.860	55
202.148	54	206.905	56	208.861	55
202.149	54	206.906	56	208.894	55
202.152	54	206.907	56	208.895	55
202.160	54	206.908	56	208.896	55
202.161	54	206.919		208.897	55
202.162	54	à		208.898	55
202.163	54	206.948	56	208.901	55
202.164	54	206.950	56	208.902	55
202.165	54	206.962		208.903	55
202.166	54	à		208.912	55
202.187	54	206.973	56	209.662	53
202.188	54	206.980		209.663	53
202.189	54	à		209.664	53
202.670	51	206.991	56	209.665	53
202.671	51	206.994	56	209.666	53
202.743	51	206.993		209.668	53
202.744	51	à		209.669	53
202.745	51	207.009	56	209.670	53
202.752	51	207.014	56	209.671	53
204.348		207.015	56	209.672	53
à		207.016	56	209.673	53
204.360	57	207.017	56	209.674	53
204.362		207.018	56	209.688	53
à		207.019	56	209.689	53
204.374	57	207.026	56	209.690	53
204.377		208.742	55	209.691	53
à		208.743	55	209.694	53
204.420	57	208.760	55	209.695	53
204.422		208.761	55	209.696	53
à		208.762	55	209.730	53
204.429	57	208.763	55	209.731	53
204.432		208.764	55	209.732	53
à		208.765	55	209.733	53
204.438	57	208.766	55	209.734	53
204.440	57	208.767	55	209.735	53
204.442		208.763	55	209.737	53
à		208.795	55	209.743	
204.489	57	208.796	55	à	
204.505		208.804	55	209.774	53
à		208.805	55	209.778	53
204.510	57	208.806	55	209.779	53
206.847	56	208.830		209.780	53
206.848	56	à		209.781	53
206.849	56	208.841	55	209.803	53
		208.855	55	209.804	53

TITRES BEIGES 5 0/0 1949 (ancienne série brune).

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
Obligations de 5.000 F.					
Tirage 1955 : 4.863 F. — Tirage 1957 : 4.849 F.					
60.015	55	60.075	55	60.215	55
60.016	55	60.076	55	60.216	55
60.018	55	60.083	55	69.681	
60.021	55	60.104	55	à	
60.027	55	60.105	55	70.022	57
60.028	55	60.106	55	83.568	55
60.029	55	60.164	55	83.570	55
60.036	55	60.165	55	83.571	55
60.037	55	60.166	55	83.572	55
60.048	55	60.167	55	83.573	55
60.049	55	60.174	55	83.574	55
60.050	55	60.183	55	83.575	55
60.051	55	60.184	55	83.582	55
60.052	55	60.198	55	83.599	55
60.053	55	60.204	55	83.601	55
60.054	55	60.205	55	83.621	55
60.055	55	60.206	55	83.623	55
60.056	55	60.211	55	83.634	55
60.057	55	60.212	55	83.635	55
60.073	55	60.213	55	83.636	55
60.074	55	60.214	55	83.643	55
Coupures d'appoint de 500 F.					
Tirages 1931 à 1954 : 475 F. — Tirage 1955 : 486 F. Tirage 1956 : 485 F. — Tirage 1957 : 485 F.					
100.424	53	101.102		105.644	55
100.425	56	à		105.645	55
100.426	56	101.151	57	105.655	55
100.427	56	101.218	51	105.656	55
100.428	53	101.219	51	107.207	54
100.429	56	101.220	51	107.730	52
100.431		101.221	51	107.731	52
à		101.240	51	107.732	52
100.473	56	101.241	51	107.733	52

TITRES NON REGROUPES

TITRES JAUNES 3 0/0 1886.

TIRAGES ANTÉRIEURS ET AMORTISSEMENT FINAL DU 1er SEPTEMBRE 1956

Tirage 1923 : 494,50 F. — Tirage 1939 : 465,10 F. — Tirage 1940 : 465,10 F. — Tirage 1942 à tirage 1943 : 461,20 F. — Tirage 1949 à tirage 1954 : 477 F. — Tirage 1955 : 487 F. — Tirage 1956 : 486 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
42	53	2.193	50	4.094	55
303	48	2.235	56	4.133	54
375	55	2.237	55	4.143	49
384	46	2.332	53	4.233	56
405	56	2.427	55	4.303	51
447	53	2.529	54	4.328	53
519	56	2.532	53	4.331	51
520	56	2.535	55	4.393	51
537	54	2.553	53	4.475	56
617	55	2.553	53	4.530	56
651	56	2.633	54	4.539	53
835	54	2.691	35	4.540	50
847	53	2.700	51	4.541	55
902	55	2.703	52	4.593	55
925	54	2.910	53	4.608	52
963	55	2.943	55	4.611	52
965	50	2.959	56	4.640	55
1.048	56	3.124	55	4.689	55
1.063	55	3.236	52	4.702	49
1.071	55	3.283	56	4.749	44
1.270	49	3.381	56	4.823	56
1.429	53	3.429	53	4.853	53
1.558	52	3.477	50	5.016	43
1.619	54	3.529	55	5.122	53
1.632	52	3.530	58	5.125	48
1.663	54	3.503	52	5.164	55
1.665	52	3.614	49	5.182	53
1.669	48	3.702	56	5.215	54
1.694	56	3.733	56	5.220	54
1.709	51	3.737	55	5.391	54
1.813	55	3.735	54	5.393	54
1.818	56	3.872	56	5.492	54
2.003	56	3.930	54	5.495	56
2.033	55	3.912	53	5.493	53
5.510	56	8.152	55	11.010	56
5.643	35	8.157	53	11.046	56
5.668	54	8.159	54	11.063	49
5.788	53	8.164	55	11.085	53
5.834	52	8.173	55	11.118	54
5.845	53	8.181	55	11.148	56
5.854	54	8.187	55	11.150	55
5.993	55	8.229	42	11.217	55
6.214	55	8.234	53	11.259	56
6.268	49	8.237	53	11.294	50
6.327	55	8.373	53	11.575	55
6.376	55	8.539	47	11.620	53
6.377	54	8.732	49	11.726	49
6.392	53	8.752	54	11.809	55
6.395	55	8.818	53	11.810	55
6.464	50	8.843	48	11.821	53
6.471	55	8.930	55	11.849	45
6.515	49	9.031	54	11.932	47
6.535	56	9.063	56	12.215	56
6.572	49	9.030	53	12.216	55
6.629	52	9.098	49	12.439	54
6.630	46	9.107	52	12.542	56
6.735	54	9.273	58	12.633	44
6.817	56	9.314	55	12.708	55
6.827	54	9.414	56	12.804	56
6.875	56	9.451	55	12.868	55
6.903	53	9.525	51	12.903	54
6.910	51	9.526	46	12.964	47
6.911	45	9.535	55	13.038	55
6.927	56	9.537	55	13.119	56
6.935	45	9.539	48	13.151	53
7.035	55	9.541	55	13.153	54
7.169	49	9.575	55	13.262	56
7.222	54	9.601	49	13.356	56
7.549	54	9.644	56	13.378	49
7.530	55	9.718	53	13.382	55
7.577	53	9.851	56	13.577	52
7.578	55	9.852	52	13.649	49
7.584	55	9.973	56	13.693	49
7.645	54	10.002	52	13.699	49
7.663	49	10.092	53	13.732	53
7.665	49	10.243	44	13.758	54
7.689	49	10.459	49	13.814	49
7.723	54	10.575	53	13.818	49
7.724	54	10.651	54	19.899	55
7.772	55	10.819	56	19.901	55
7.774	53	10.848	53	19.902	55
7.823	48	10.866	56	19.910	54
7.940	55	10.973	49	19.916	56
7.962	52	10.982	56	19.917	54
7.981	55	10.984	56	19.918	56
7.983	55	10.985	56	19.921	53
8.023	39	10.988	54	19.922	55
8.024	40				

TITRES BLEUS 3 0/0 1886

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1923 : 474,78 F. — Tirage 1933 : 477,58 F. — Tirage 1934 : 476,16 F. — Tirage 1935 : 463,20 F. — Tirage 1936 : 474,70 F. — Tirage 1938 : 477,30 F. — Tirage 1939 : 474,30 F. — Tirage 1940 : 474,80 F. — Tirage 1941 à tirage 1948 : 457,90 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
14.527	42	31.164	47	45.152	35
14.718	46	31.333	48	45.153	44
14.719	46	33.145	38	45.597	44
14.990	49	33.148	23	46.265	44
15.063	49	33.954	48	48.508	38
15.383	43	33.971	45	48.044	46
17.126	43	34.406	44	48.937	45
18.001	48	34.419	41	49.438	49
21.721	43	34.460	45	49.852	49
22.985	39	36.338	45	49.876	43
23.227	34	36.357	45	49.933	48
23.247	40	36.988	46	51.218	46
23.635	49	39.933	48	51.361	48
25.587	48	41.775	49	51.623	49
27.324	48	42.178	45	52.030	48
28.160	45	44.200	44	55.691	48
29.132	45	44.224	40	58.531	48
29.138	33	44.722	49	58.251	49
30.405	36	45.120	36	64.134	48
30.612	40	45.122	49		

TITRES ROUGES 3 0/0 1857

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1930 : 477,77 F. — Tirage 1932 : 477,77 F. — Tirage 1933 : 477,77 F. — Tirage 1934 : 433,33 F. — Tirage 1935 : 433,30 F. — Tirage 1936 : 483,30 F. — Tirage 1937 : 466,70 F. — Tirage 1938 : 477,50 F. — Tirage 1939 : 475 F. — Tirage 1940 : 475 F. — Tirage 1941 à tirage 1948 : 453,30 F. — Tirage 1949 : 475 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
115	47	30.338	49	105.517	40
697	48	32.022	39	107.358	46
1.970	45	32.913	34	109.538	49
2.575	48	36.203	39	115.299	49
4.648	49	36.356	41	120.723	44
5.900	49	36.362	39	122.270	48
6.147	35	36.363	40	122.296	49
6.994	49	36.365	46	128.529	43
7.113	47	37.767	49	128.530	49
7.476	49	38.044	39	129.016	49
7.790	38	38.364	49	129.693	45
7.821	44	38.365	49	130.150	49
10.937	44	41.171	36	132.404	45
10.972	47	42.004	32	132.718	43
11.146	43	43.599	38	132.720	44
11.149	44	46.892	48	133.265	32
11.150	41	47.666	40	133.273	33
11.364	46	47.668	42	133.279	46
11.773	49	47.701	41	133.307	35
13.034	40	47.839	47	134.165	47
13.866	40	49.953	49	136.632	49
15.271	46	50.235	49	138.668	49
15.471	47	51.261	48	139.930	45
16.715	48	51.964	49	139.946	46
17.286	30	71.423	38	145.588	45
21.123	44	71.426	34	153.326	49
21.124	40	72.911	47	157.345	37
21.125	45	73.061	45	158.077	47
24.044	45	73.731	47	159.432	40
24.612	44	74.090	45	159.561	48
24.809	47	74.509	48	159.565	42
24.984	47	80.669	45	159.571	43
26.403	48	82.759	46	160.069	47
27.387	47	105.507	43	162.506	49
28.083	49	105.514	48		

TITRES BRUNS 5 0/0 1929

Tirages antérieurs à 1950.

Tirage 1940 : 479,10 F. — Tirage 1942 : 465,10 F. — Tirage 1943 : 465,10 F. — Tirage 1945 : 465 F. — Tirage 1946 : 465 F. — Tirage 1947 : 465 F. — Tirage 1948 : 465 F. — Tirage 1949 : 479 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
21.772	49	36.834	45	41.464	49
24.432	49	36.893	40	41.586	47
29.531	49	36.896	48	41.951	49
29.702	49	36.913	46	42.341	49
29.706	49	37.401	45	43.300	45
29.737	49	37.716	47	43.302	49
30.250	47	38.252	47	43.318	45
30.425	48	38.904	46	43.330	43
30.486	48	39.548	40	44.206	45
30.533	48	39.861	43	45.292	46
30.717	48	39.930	49	203.570	42
30.729	48	39.941	49	203.571	47
31.328	46	40.249	45	204.376	49
36.651	48	40.402	49	205.025	47
36.752	45	40.408	49	205.069	46

TITRES VERTS

Amortis en totalité au tirage du 21 août 1941.

Tirage 1936 : 469,60 F. — Tirage 1939 : 454,60 F. Tirage 1940 : 469,70 F. — Tirage 1941 : 449,50 F.

NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS	ANNÉES des tirages.
1.105	39	6.865	36	11.035	40
3.523	39	7.392	41	96.053	41

Verreries et Manufacture de Glaces d'Aniché

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 420 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 230, BOULEVARD DRION, ANICHE (NORD)
Registre du commerce : Douai n° 54-B 51.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 80 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligation restant à rembourser sur tirage antérieur.

1.539 (année de remboursement : 1950).

Les remboursements seront effectués:

A la Banque L. Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris;
Au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris;
Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;
A la Banque Scalbert, 40, rue de Clichy, Paris,
et à leurs succursales et agences.

Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 404.190.000 F
SIÈGE SOCIAL : 24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS (9e)
R. C. : Seine 54-B 10529.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 438 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1957.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Société Alsacienne de Magasins « S.A.M.A.G. »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 124-126, RUE DE PROVENCE, PARIS (8e)
Registre du commerce : Seine 56-B 5229.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 204 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 novembre 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

Crédit Foncier et Communal d'Alsace et de Lorraine

STRASBOURG
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
R. C. : 56-B 128.

Au tirage du 12 juin 1957 sont sortis les titres ci-après :

4 0/0 *Obligations communales de 1947 (série VII)*

24 28 30

pour être remboursés au pair le 1er avril 1958 à 500.000 F.

4 0/0 *Lettres de gage de 1947 (série XVII).*

109 à 120

pour être remboursés au pair le 1er juin 1958 à 100.000 F.

4 0/0 *Lettres de gage de 1947 (série XVIII).*

97 à 108

pour être remboursés au pair le 1er juillet 1958 à 100.000 F.

4 0/0 *Lettres de gage de 1947 (série XIX).*

169 à 180

pour être remboursés au pair le 1er août 1958 à 100.000 F.

4 0/0 *Lettres de gage de 1947 (série XX).*

181 à 192

pour être remboursés au pair le 1er septembre 1958 à 100.000 F.

COMPAGNIE des TRAMWAYS de CHERBOURG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.125.000 F
SIÈGE SOCIAL : 156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 57-B 2867.

Obligations 4 1/2 0/0 1909.

Tirage du 5 septembre 1957.

Numéros des 61 (soixante et une) obligations sorties au tirage du 5 septembre 1957, remboursables à partir du 1er octobre 1957 au taux net de 494 F (quatre cent quatre-vingt-quatorze francs), pour les titres au nominatif et au porteur, et numéros des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES des tirages.
1	1950	433	1952	860	1951
21	1957	439	1946	861	1952
32	1957	454	1955	862	1957
33	1947	459	1955	875	1957
34	1952	461	1956	876	1956
45	1946	467	1956	889	1955
46	1956	502	1955	892	1942
48	1956	507	1955	894	1953
50	1957	537	1955	907	1956
51	1953	539	1956	910	1949
53	1957	543	1955	922	1957
54	1956	544	1953	926	1957
64	1956	547	1955	927	1954
73	1957	552	1957	938	1957
76	1954	553	1957	940	1948
80	1957	564	1947	946	1955
90	1956	569	1949	947	1956
98	1956	570	1952	953	1956
101	1957	577	1957	954	1955
114	1956	604	1954	964	1956
118	1957	605	1955	970	1951
119	1955	606	1953	1.005	1957
122	1957	610	1956	1.006	1952
125	1957	611	1950	1.003	1956
127	1957	626	1956	1.013	1943
128	1955	637	1951	1.024	1957
129	1953	639	1953	1.031	1955
131	1957	640	1954	1.044	1943
134	1956	645	1953	1.050	1951
136	1957	651	1955	1.052	1956
137	1955	673	1957	1.074	1955
141	1957	678	1950	1.076	1954
166	1957	712	1956	1.088	1957
184	1954	731	1957	1.091	1956
189	1957	732	1941	1.115	1957
200	1957	734	1957	1.129	1952
203	1957	746	1944	1.130	1954
207	1957	747	1948	1.147	1957
227	1951	749	1956	1.154	1957
229	1952	750	1946	1.157	1957
232	1950	751	1954	1.167	1956
233	1956	753	1949	1.178	1957
238	1948	754	1952	1.186	1957
240	1956	755	1948	1.217	1957
257	1954	768	1957	1.220	1957
264	1953	773	1956	1.223	1955
273	1956	775	1949	1.224	1952
283	1957	780	1940	1.228	1957
289	1957	783	1957	1.243	1957
290	1951	804	1954	1.247	1953
314	1954	811	1942	1.248	1955
315	1944	815	1943	1.251	1953
316	1951	818	1951	1.258	1951
318	1957	819	1956	1.261	1953
319	1947	820	1947	1.298	1957
321	1951	821	1957	1.299	1957
323	1944	825	1957	1.305	1957
348	1957	831	1957	1.308	1956
394	1957	832	1957	1.311	1957
407	1957	835	1957	1.354	1951
410	1957	854	1952	1.356	1952
432	1956				

CONSTRUCTIONS METALLIQUES ET ENTREPRISES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON
R. C : Lyon n° 56-B 162.

Les propriétaires d'obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F sont informés que la totalité des titres restant en circulation à ce jour seront remboursés d'office le 20 octobre 1957 au pair de 2.000 F, coupon du 20 avril 1958 attaché.

Société Immobilière des Foires Expositions et Fêtes de la Ville de Paris et de la région parisienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, PARC DES EXPOSITIONS (PORTE DE VERSAILLES)
R. C : Seine n° 206969 B.

Obligations 6 0/0 1931 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 120 obligations sorties au vingt-quatrième tirage du 6 septembre 1957 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements	NUMÉROS	DATES des remboursements
25	Octobre 1953	729	Octobre 1957	1.753	Octobre 1956
37	» 1957	800	» 1957	1.755	» 1957
83	» 1957	804	» 1957	1.764	» 1957
102	» 1954	810	» 1957	1.769	» 1956
121	» 1957	830	» 1957	1.779	» 1954
128	» 1957	841	» 1957	1.794	» 1957
151	» 1956	850	» 1956	1.811	» 1957
161	» 1957	852	» 1957	1.813	» 1957
162	» 1952	862	» 1957	1.814	» 1955
163	» 1950	869	» 1956	1.829	» 1957
168	» 1952	881	» 1957	1.840	» 1957
171	» 1956	895	» 1957	1.848	» 1957
173	» 1949	900	» 1956	1.855	» 1957
176	» 1951	901	» 1957	1.902	» 1956
177	» 1949	924	» 1957	1.905	» 1956
186	» 1957	942	» 1957	1.906	» 1957
227	» 1957	967	» 1957	1.970	» 1957
273	» 1957	1.001	» 1957	1.997	» 1957
274	» 1957	1.032	» 1953	2.004	» 1954
311	» 1957	1.038	» 1957	2.007	» 1955
314	» 1957	1.060	» 1957	2.010	» 1957
316	» 1957	1.081	» 1956	2.011	» 1953
323	» 1953	1.091	» 1957	2.021	» 1957
341	» 1952	1.150	» 1956	2.023	» 1953
343	» 1955	1.152	» 1951	2.029	» 1957
344	» 1956	1.159	» 1952	2.030	» 1954
350	» 1957	1.179	» 1957	2.044	» 1953
365	» 1957	1.205	» 1955	2.045	» 1956
372	» 1957	1.254	» 1957	2.049	» 1954
392	» 1957	1.259	» 1957	2.054	» 1948
399	» 1957	1.260	» 1957	2.056	» 1948
400	» 1957	1.279	» 1957	2.068	» 1957
444	» 1957	1.320	» 1957	2.080	» 1956
448	» 1957	1.345	» 1957	2.088	» 1957
452	» 1957	1.346	» 1957	2.103	» 1956
471	» 1954	1.358	» 1957	2.103	» 1955
472	» 1957	1.365	» 1956	2.126	» 1957
473	» 1955	1.377	» 1957	2.144	» 1957
474	» 1956	1.383	» 1957	2.173	» 1957
483	» 1954	1.392	» 1957	2.178	» 1957
486	» 1954	1.420	» 1957	2.205	» 1957
495	» 1956	1.434	» 1957	2.218	» 1957
496	» 1956	1.437	» 1957	2.224	» 1957
499	» 1956	1.449	» 1957	2.266	» 1957
500	» 1957	1.468	» 1957	2.272	» 1953
530	» 1957	1.478	» 1953	2.293	» 1957
539	» 1957	1.488	» 1957	2.321	» 1957
555	» 1956	1.489	» 1957	2.337	» 1957
558	» 1957	1.493	» 1955	2.346	» 1957
582	» 1956	1.500	» 1957	2.352	» 1956
590	» 1956	1.510	» 1957	2.353	» 1955
593	» 1957	1.526	» 1953	2.358	» 1957
598	» 1957	1.569	» 1957	2.360	» 1955
636	» 1957	1.577	» 1957	2.376	» 1955
637	» 1957	1.635	» 1957	2.379	» 1956
647	» 1957	1.643	» 1957	2.385	» 1957
648	» 1957	1.657	» 1953	2.388	» 1957
651	» 1957	1.660	» 1953	2.397	» 1957
653	» 1957	1.710	» 1957	2.440	» 1956
677	» 1957	1.724	» 1957	2.448	» 1956
693	» 1957	1.725	» 1957	2.450	» 1957
720	» 1957	1.747	» 1956	2.488	» 1957
724	» 1957	1.750	» 1956	2.494	» 1957

Les obligations sorties au tirage du 6 septembre 1957 sont remboursables à partir du 1er octobre 1957, coupon du 1er avril 1958 attaché, à raison de 999 F net, aux guichets de l'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris.

VILLE DE TOULON

Emprunt 6,50 0/0 1950.

Tirage du 2 septembre 1957.

Numéro sorti à ce tirage : 8.073.

Les 620 obligations portant les n°s 8.073 à 8.692, amortissables en 1957, seront remboursées au pair à partir du 10 octobre 1957.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 1er septembre 1952.

5.009.

Tirage du 1er septembre 1954.

2.305

Tirage du 1er septembre 1955.

2.000 — 2.872 à 2.882 — 2.887 à 2.891 — 2.897 à 2.899 — 2.934 et 2.935 — 2.970 à 2.973 — 2.993 à 2.996 — 3.039 à 3.041.

Tirage du 1er septembre 1956.

1.277 à 1.279 — 1.294 à 1.300 1.307 — 1.381 — 1.430 à 1.434 — 1.452 à 1.454 — 1.461 à 1.465 — 1.468 et 1.469 — 1.473 — 1.476 à 1.479 — 1.489 à 1.498 — 1.546 à 1.548 — 1.573 à 1.575 — 1.641 — 1.654 à 1.663 — 1.668 et 1.669 — 1.680 à 1.685 — 1.723 à 1.725 — 1.769 à 1.774 — 1.778 à 1.780 — 1.789 à 1.796 — 1.812 à 1.816 — 1.835 à 1.837 — 1.840 à 1.846.

Le maire de Toulon,
Signé : Le Bellegou.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Louis Doucet, avoué à Oran.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal civil de première instance d'Oran, par jugement en date du 21 novembre 1956, enregistré, rendu à la requête de M. Bource (Xavier-Emile), cultivateur, demeurant aux Trois-Marabouts (Oran), a donné acte à M. Bource (Xavier-Emile) de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Aguihon (Jeanne-Paule), sans profession, son épouse, décédée aux Trois-Marabouts le 16 août 1956 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et, avant de faire droit à ladite demande, a prescrit l'exécution des formalités de publication voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme :

Oran, le 14 septembre 1957.

Loco Me Doucet,
Signé : Virazels.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kestenbaum (Paul), né à Paris (4e) le 1er octobre 1926, demeurant à Paris (11e), 25, rue Jean-Pierre-Timbaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : Armon.

M. Lucien Trzesniewski, né le 9 mars 1929 à Paris (2e), demeurant 1, rue des Gâtines, à Paris (20e), agissant tant en nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Catherine Trzesniewski, née le 20 octobre 1952 à Paris (11e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Morisse.

M. Pierre Cretin, né le 24 février 1925 à Caen (Calvados), de nationalité française, demeurant 8, rue Caumartin, à Paris (9e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Gilles Cretin, né le 29 mars 1946 à Paris (3e) ; Corinne Cretin, née le 29 novembre 1947 à Chatenay-Malabry (Seine) ; Laurence Cretin, née le 29 décembre 1948 à Chatenay-Malabry (Seine) ; Eve Cretin, née le 5 décembre 1950 à Chatenay-Malabry (Seine) ; Isabelle Cretin, née le 30 mai 1953 à Paris (9e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Vercel.

M. Ladislas Kohn, né le 7 juin 1917 à Nagykallo (Hongrie), demeurant 4, place de la Porte-de-Bagnolet, à Paris, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux fils mineurs : Maurice Kohn, né le 21 novembre 1949 à Paris (3e), et Georges Kohn, né le 15 janvier 1952 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colin, subsidiairement seulement celui de Kolin.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Section de Saint-Ouen de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre.** But : défense des intérêts matériels et moraux des anciens combattants et victimes de guerre civiles et militaires de la localité de Saint-Ouen. Siège social : 30, rue Ambroise-Croizat, Saint-Ouen.

19 août 1957. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Société de chasse de Sainte-Foy.** But : protection du gibier ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles et défense des intérêts des chasseurs. Siège social : mairie de Sainte-Foy.

22 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Nos chalets.** But : construction de logements à l'aide de prêts à la construction et suivant la législation s'y rapportant. Siège social : 85, rue de la République, Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

27 août 1957 Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société locale de chasse de Silly-en-Gouffern.** But : conservation et repeuplement du gibier ; réglementation de la chasse sur les terrains mis à la disposition de la société. Siège social : mairie de Silly-en-Gouffern (Orne).

30 août 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association de droit minier et pétrolier.** But : constituer un centre de documentation sur le droit minier et pétrolier français et étranger ; effectuer une étude systématique du droit minier et pétrolier de la France, des territoires de l'Union française et des pays étrangers ; établir des relations avec les organismes étrangers spécialisés dans l'étude du droit minier et pétrolier. Siège social : 114, avenue des Champs-Elysées, Paris.

31 août 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Groupement pour l'action en faveur du logement familial à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.** But : dans le cadre d'une politique de défense des sites naturels, promouvoir la construction de logements familiaux, notamment pour le programme à entreprendre dans la vallée de Rhodon ; par le système de l'économie mixte, inviter la municipalité à déposer un plan de logement pour ses ressortissants. Siège social : chez M. Maurice (André), 10, rue Chesneau, Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Seine-et-Oise).

11 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Société intercommunale de chasse de Lentilles-Villeret.** But : réglementation de la chasse ; repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Lentilles (Aube).

MODIFICATIONS

14 août 1957. Déclaration à la préfecture d'Amiens. Le Comité départemental de la Somme de la Fédération nationale des déportés et internés, résistants et patriotes change son titre qui devient **Association des déportés et internés, résistants et patriotes du département de la Somme,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la caserne Dejean, Amiens, au 7, rue des Louvels, Amiens.

10 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupe sportif du Plateau (éducation physique, sports et loisirs)** transfère son siège social du 107, voie de Thiais, Vitry, au 4, rue Cendrillon, Vitry.

13 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des contrôleurs des dépenses engagées change son titre qui devient **Association amicale des contrôleurs financiers** et modifie ses statuts. Siège social : ministère de la justice, 13, place Vendôme, Paris.

14 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club touristique et photo-cinématographique de France** transfère son siège social du 13, villa Sommeiller, Paris, au 68, rue de l'Abbé-Groult, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

SOCIÉTÉS ET VALEURS MOBILIERES

Les textes les plus importants sur les **SOCIETES** et les **VALEURS MOBILIERES** ont été réunis dans une brochure spéciale, qui traite notamment :

DES SOCIETES :

Loi du 24 juillet 1867 sur les **sociétés.**

Loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des **sociétés à responsabilité limitée,** et son décret d'application du 4 juin 1954.

Loi du 13 novembre 1933 réglementant le **droit de vote dans les assemblées d'actionnaires** des sociétés par actions.

Loi du 16 novembre 1940 relative aux **sociétés anonymes.**

Loi du 4 mars 1943 relative aux **sociétés par actions.**

DES CARACTERISTIQUES ET DU REGIME DES VALEURS MOBILIERES :

Décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines **caractéristiques** des valeurs mobilières.

Décret n° 49-1105 du 4 août 1949 relatif à leur **régime.**

Décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à leur **forme.**

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OBLIGATIONS :

Décret du 8 août 1935 relatif aux **droits d'obligataires d'un même emprunt.**

Décret du 30 octobre 1935 relatif à la **protection des obligataires.**

Décret n° 49-301 du 28 février 1949 fixant les **modalités** et les **délais de publication** des **tableaux d'amortissement** et des **listes de titres sortis au tirage.**

Décret n° 53-811 du 3 septembre 1953 relatif à l'émission d'**obligations transformables en actions.**

DES PARTS DE FONDATEUR (loi du 23 janvier 1929).

DES TITRES NOMINATIFS (décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955).

DES TITRES AU PORTEUR (décret n° 56-27 du 11 janvier 1956).

DES COMPTES ATTEINTS PAR LA PRESCRIPTION.

Cette brochure de 230 pages in-8° carré, sur beau papier et sous couverture forte, est vendue sous le n° 1831, au prix de 400 francs, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)